

**Chronique de la 67<sup>ème</sup> session de la Société  
Internationale Fernand De Visscher pour  
l'Histoire des Droits de l'Antiquité  
à Salzburg  
(10 au 14 septembre 2013)**

Jean-François GERKENS

*(Université de Liège)*

La cité de Mozart a été le splendide écrin de l'organisation de la 67<sup>ème</sup> session internationale de la Société Fernand De Visscher. Le maître d'œuvres était cette fois notre collègue Michaël Rainer, qui avait déjà soutenu le regretté Théo Mayer-Maly dans son organisation de la 42<sup>ème</sup> session, elle aussi tenue à Salzburg, 25 années plus tôt. Cette SIHDA n'était donc une première ni pour Salzburg, ni pour une partie des organisateurs, parmi lesquels on citera volontiers Johanna Filip-Fröschl.

L'accueil des congressistes s'est fait dans la très belle Aula Magna de l'université, le mardi 10 septembre. Après les mots chaleureux du doyen de la Faculté de Droit, Peter Mader, c'est Michael Rainer qui a introduit le congrès – en langue française – en rappelant toute l'importance de notre Société et de nos réunions.

La conférence d'introduction fut assurée par Pascal Pichonnaz : « Approcher le droit romain comme fondement des droits modernes : une nécessité et un défi ».

Après ce brillant exposé, la Société De Visscher a accueilli le *Consorzio universitario Gérard Boulvert*, afin qu'il puisse remettre ses prix triennaux. Le prix Gérard Boulvert a été décerné à Julien Fournier (*Entre tutelle et autonomie civique*). Comme l'a rappelé Michael Rainer, la collaboration de longue date entre la Société et le Consorzio est heureuse et fonctionne depuis de nombreuses années. Tous deux ont en effet le même souci des jeunes chercheurs, ce qui

est essentiel si l'on veut stimuler le dynamisme de la recherche dans nos disciplines. La journée s'est clôturée par une belle réception.

Les journées des mercredi, jeudi et vendredi ont été complètement consacrées à des exposés scientifiques présentés en quatre séances parallèles. Pour l'occasion, les salles ont été renommées d'après le nom des cours de droit romain les plus célèbres et les hommes qui les personnifient (Gaius et Justinien), ainsi que par ceux qui sont probablement les deux plus grands romanistes salzbourgeois décédés (Max Kaser et Théo Mayer-Maly). Les présidents des séances étaient : Hans Ankum (Université d'Amsterdam), Carlo Augusto Cannata (Université de Gênes), Cosimo Cascione (Université de Naples Federico II), Emmanuelle Chevreau (Université Paris II Panthéon-Assas), Jeroen Chorus (Université de Leyde), Maria Floriana Cursi (Université de Teramo), Alessandro Corbino (Université de Catane), Paul J. du Plessis (Université d'Edinburgh), Federico Fernández de Buján (UNED Madrid), Thomas Finkenauer (Université de Tübingen), Manuel Jesús Garcia Garrido (UNED Madrid), Jean-François Gerkens (Université de Liège), Marita Giménez-Candela (Université Autonome de Barcelone), Jan Hallebeek (Université libre d'Amsterdam), Evelyn Höbenreich (Université de Graz), Eva Jakab (Université de Szeged), Rolf Knütel (Université de Bonn), Christoph Krampe (Université de Bochum), Franciszek Longchamps de Bériar (Université de Cracovie), Francesco Lucrezi (Université de Salerne), Carla Masi Doria (Université de Naples Federico II), Thomas McGinn (Université Vanderbilt de Nashville), Franz-Stefan Meissel (Université de Vienne), Shigeo Nishimura (Fukuoka Institute of Technology), Martin Pennitz (Université de Graz), Leo Peppe (Université de Rome III), Pascal Pichonnaz (Université de Fribourg), Johannes Platschek (Université de Vienne), Eric Pool (Université d'Amsterdam) David Pugsley (Université d'Exeter), Michael Rainer (Université de Salzbourg), René-Marie Rampelberg (Université Paris 5 Descartes), Gianni Santucci (Université de Trente), Eltjo Schrage (Université d'Amsterdam), Boudewijn Sirks (Université d'Oxford), Laura Solidoro (Université de Salerne), Bernard Stolte (Université de Groningen), Philip Thomas (Université de Pretoria), Zoltan Végh (Université de Salzbourg), Carlo Venturini (Université de Pise), Bernard Keith Vetter (Université Loyola de la Nouvelle Orléans),

Andreas Wacke (Université de Cologne), Laurens Winkel (Université de Rotterdam).

Toutes les soirées étaient très agréablement organisées pour permettre aux congressistes de profiter des plaisirs que Salzbourg peut offrir à des touristes exigeants. C'est ainsi que le mercredi soir, ils se virent offrir un concert au mozarteum, suivi d'une petite cérémonie de remise de mélanges en l'honneur de notre collègue Guido Tsuno (Laudatio de Rolf Knütel). Le jeudi soir, ils furent reçus pour le dîner de gala au Kavalierhaus Kießheim, à Wals et le vendredi soir était consacré à des invitations personnelles.

Le samedi matin était consacrée à une série d'exposés portant sur l'histoire du « Max-Kaser-Seminar ». Ceux-ci ont été proposés dans les très beaux bâtiments de la Erzabt Klotz Straße, offrant une terrasse panoramique époustouflante. Les orateurs étaient : Wolfgang Waldstein, Johanna Filip-Fröschl, Carla Masi Doria, Martin Schermaier et Michael Rainer. Un ouvrage de mélanges a ensuite été offert à Christoph Krampe (Laudatio de Hans Ankum). À la demande des organisateurs, l'assemblée générale fut précédée d'un petit rappel historique des origines de la Société Fernand De Visscher. Jean-François Gerkens présenta dès lors un petit exposé intitulé « Le chemin de la SIHDA ». Il présida ensuite l'assemblée générale.

Lors de cette assemblée générale de la Société Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité, nous avons commémoré le décès de 4 de nos membres disparus pendant l'année : Jacques-Henri Michel, Robert Feenstra, Antonio Diaz Bautista et Vladimir Hanga.

La personne de Jacques-Henri Michel fut évoquée par Annette Ruelle (Bruxelles). Il était professeur de latin et de droit romain dans les universités de Bruxelles : la Vrije Universiteit Brussel et l'Université libre de Bruxelles. Très fin connaisseur de la langue latine, son importante œuvre scientifique en est le reflet. Il a longtemps été un des piliers de la SIHDA. Organisateur de l'édition jubilaire de notre société à Bruxelles, en 1996, il a également participé à de très nombreuses autres sessions, très souvent accompagné de son épouse Lily. Jacques-Henri Michel était également directeur de la RIDA, l'organe éditorial intimement lié à la SIHDA, depuis 1986. Avant cela, il avait également été secrétaire de la même revue dès

1963. Là aussi il y aurait eu un jubilé à fêter, puisqu'il est resté actif dans la RIDA pendant presque 50 ans.

C'est Laurens Winkel qui a évoqué la personne de Robert Feenstra, le grand maître de Leyde. Ce dernier était un de ceux – toujours moins nombreux – qui avait participé aux sessions internationales des débuts, alors que Fernand De Visscher vivait toujours et recevait tous les congressistes chez lui, à la maison. Organisateur de la 11<sup>ème</sup> session internationale à Leyde, avec les professeurs van Oven et Hoetink, il avait donc également reçu le fondateur de notre société « chez lui ». Très actif dans le projet IRMAE, né dans l'orbite de la Société, il a ensuite été moins assidu à nos rencontres, s'étant spécialisé dans le droit romain du Moyen Age.

Antonio Díaz Bautista a été commémoré par Hans Ankum. Le professeur de l'université de Murcie est décédé inopinément le 28 janvier 2013, alors qu'il avait encore participé à nos rencontres récentes (notamment à Liège en 2011).

Enfin, Mircea Bob avait envoyé un petit discours commémorant son maître, Vladimir Hanga, professeur de Cluj-Napoca (1920-2013). En absence, Jean-François Gerkens a traduit quelques passages du texte malheureusement transmis – par erreur – en langue roumaine.

Carla Masi Doria a alors reçu la parole, pour confirmer l'invitation à tenir la 68<sup>ème</sup> session internationale de la Société Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité à Naples, du 16 au 20 septembre 2014. Le thème central proposé est : « *Regulae iuris*. Racines factuelles et jurisprudentielles, retombées pratiques ». Notre chère collègue napolitaine a trouvé les mots (et les images) pour enthousiasmer les amis de la SIHDA et leur donner envie d'être déjà un an plus tard !

Le comité directeur est alors recomposé : Jean-François Gerkens (Liège 2011) en sort et Carla Masi Doria (Naples 2014) rejoint Boudewijn Sirks (Oxford 2012) et J. Michael Rainer (Salzbourg 2013) qui en étaient déjà membres, suite à l'organisation d'un congrès de notre Société dans leurs universités respectives.

Havva Karagöz, des universités de Galatasaray et Özyeğin d'Istanbul a ensuite proposé de tenir la 69<sup>ème</sup> dans la cité de Justinien. Le sujet proposé serait « L'enseignement des droits de l'antiquité, hier et aujourd'hui ». L'idée de nous réunir à Istanbul reçoit également un accueil enthousiaste. Ce sera la troisième session organisée en

Turquie, après celles d'Ankara et Antalya, mais la première dans la cité sur le Bosphore. Les dates proposées sous réserves sont : 1-5 septembre 2015.

Le samedi après-midi était mis à profit pour faire une excursion à Hallstadt et sur le Wolfgangsee. Un deuxième dîner de gala était alors offert aux congressistes,

Il restait alors aux congressistes à prendre congé ou à participer à l'excursion du samedi, au joli château de Broughton.

Vous trouverez ici un résumé de ces conférences, lorsque l'auteur a fourni un tel résumé ou lorsque votre serviteur a pu assister à la conférence directement.

Mariateresa AMABILE (Université Sœur Orsola Benincasa à Naples) - *La Novelle 146 de Justinien comme paradigme de l'ingérence de la législation étatique dans le cadre de la liberté de culte* (conférence en italien).

La Novelle 146 "*de Hebraeis*" de Justinien, dans le cadre des dispositions émises par l'Empereur après la rédaction du "*Codex*" et jusqu'à sa mort, regroupées sous le nom de "*Novellae Constitutiones*", desquelles, comme nous le savons, il n'existe aucune collection officielle, mais dont il existe uniquement des collections privées, comme le Nomocanon, l'Eisagoge, l'Authenticum. La Novelle 146 représente un document du plus haut intérêt, car il s'agit d'une sorte de "texte unique" en matière de réglementation du culte hébreu de la part des empereurs romains. Elle consacre en effet la possibilité de lire les Saintes Écritures en une langue qui n'est pas l'hébreu ancien, en plus de l'interdiction de l'interprétation des Écritures et de la Mishnah. Elle impose le choix d'une version hébraïque et d'une version grecque prescrite par l'empereur et elle établit, entre autre, des peines sévères pour les hébreux qui ne se soumettent pas au plein respect des dogmes chrétiens. Il sera donc intéressant d'examiner la Novelle, non seulement dans ses aspects structurels, mais également comme un exemple type de l'ingérence du pouvoir étatique dans la liberté de culte.

Carlos Felipe AMUNÁTEGUI PERELLÓ (Université pontificale catholique du Chili) – *À propos de la classification des servitudes* (conférence en anglais).

La plupart des académiques modernes pensent que la classification des *servitudes* réalisée par le Code Napoléon en servitudes naturelles, légales et conventionnelles est issue du *ius commune* (Biondi 1969 :75 ; Bonfante 1966 :322). Néanmoins, il n'existe aucune trace dans les textes médiévaux qui permette de penser que ces documents ont influencé la codification vers un tel développement. Au contraire, cette classification semble être une systématisation maladroite qui trouve ses origines chez les Humanistes et trouve son développement final juste avant la codification des rationalistes du droit. Alors que la raison de cette division a été soumise à de fortes critiques, son histoire reste obscure. Dans cet exposé, l'auteur entend montrer l'évolution légale qui a transformé le concept de *servitudes*, qui consistait en une catégorie juridique ouverte au temps des romains, en ce qui est aujourd'hui le fondement des relations de voisinage dans le Code français.

Francisco Javier ANDRÉS SANTOS (Université de Valladolid) – *La persistance de la terminologie juridique Byzantine dans le Code civil grec* (conférence en français).

Sous la domination ottomane, le dernier grand recueil juridique de l'Empire byzantin, l'Hexabiblos de Constantin Armenopoulos (vers 1345), a été utilisé comme source normative principale par la minorité chrétienne. Après l'indépendance de la Grèce, depuis 1828, ce texte fût adopté par le nouveau état hellénique comme code civil provisoire, et il a été en application jusqu'à l'approbation et entrée en vigueur du nouveau Code civil grec (1946), très influencé par la doctrine allemande. Dans cette communication l'orateur examine jusqu'à quel point la terminologie byzantine, contenue principalement dans l'Hexabiblos, est conservée dans le Code civil, ainsi que son influence du point de vue dogmatique et conceptuel dans le droit civil grec moderne.

Dario ANNUNZIATA (Université de Foggia) – *Les origines du droit de propriété ecclésiastique* (conférence en italien).

Le régime actuel de la propriété ecclésiastique représente une particularité dans de nombreux ordres juridiques de droit positif. L'orateur a tenté d'approfondir l'examen de l'origine de ce régime

juridique parallèle, qui trouve sa source dans la reconnaissance officielle de l'Église comme étant une personne juridique éternelle, reconnaissance opérée par Constantin et Licinius en 313 après J.-C. Il a commencé par l'analyse de la situation juridique pré-constantine afin de déterminer quelles sont les mesures législatives les plus importantes adoptées à l'époque de Constantin.

Matthias ARMGARDT (Université de Constance) – *La Thora. À propos de la création et des buts du droit mosaïque* (conférence en allemand).

La comparaison avec les références externes montre que la Thora a été créée à la fin du deuxième millénaire. Le point de vue largement diffusé d'après lequel la Thora date du milieu du premier millénaire ne peut donc pas être admis. On peut de même rejeter l'idée d'après laquelle l'œuvre aurait été rédigée par plusieurs auteurs. La comparaison de son contenu avec d'autres droits de l'Orient ancien montre que la Thora poursuivait particulièrement la protection du socialement faible.

Yu AWATSUJI (Université de Kyoto) – *C.2.7.26.1 : "Seniority System" des avocats dans la Rome antique ?* (conférence en allemand).

À Rome, chaque avocat devait être inscrit auprès d'un tribunal qui était dès lors le seul auprès duquel ils exerçaient. C'est pourquoi chaque tribunal avait son collège d'avocats (*collegium advocatorum*). Comment étaient-ils organisés ? Y avait-il un système d'ancienneté ? C.2.7.26.1 est souvent invoqué en ce sens, mais il y a également des adversaires à cette théorie. L'orateur examine également d'autres textes, comme Nov.Val.2.2.2 pour répondre à ces interrogations.

Yasmina BENFERHAT (Université de Nancy 2) – *Une stratégie déjà rodée à Rome: décrédibiliser la partie adverse* (conférence en français)

Parmi les différentes techniques des juristes bien utilisées à notre époque, il en est un bon nombre qui nous viennent de Rome. L'oratrice s'est intéressée à la façon de décrédibiliser la partie adverse lors d'un procès à travers l'exemple de Cicéron. En 2007 elle avait consacré un article « L'avocat, sa cible et les Comiques » à la façon dont Cicéron se servait de références au monde de la comédie latine pour caricaturer ses adversaires et ruiner leur réputation. L'idée était

cette fois de se pencher sur le *Pro Cluentio* avec la création d'un monstre, Sassia, qui doit beaucoup au cliché de la belle-mère, la *socrus* mais aussi la *nouerca*. Si celle-ci a fait l'objet de nombre d'études, en revanche la *socrus* n'a pas eu droit aux mêmes égards. Cela a été l'occasion d'attirer l'attention sur ce lien de parenté, parmi tous ceux qui sont présents dans le *Pro Cluentio*.

Barbara BISCOTTI (Université de Milan) – *Non dubito: sed ex causa succurrendum erit. Ulpian est-il un juriste post-postmoderne ?* (conférence en italien).

L'oratrice affirme être taradée par un passage d'Ulpian (D.44.2.11*pr.*), qu'elle a examiné, dans un premier temps, uniquement sous l'angle du problème de la motivation des décisions. Mais ce texte l'a poussée à se préoccuper de réflexions beaucoup plus profondes, en lien direct avec les fondements même du droit et les définitions de ceux-ci (dont la célèbre définition de Celse) et au sens de « faire le droit ». Face à un cas de droit des successions dont la protagoniste est une femme et après avoir affirmé ne pas douter de la justesse d'une opinion de Nérace, strictement conforme au *ius*, Ulpian retient la solution contraire, imitant un principe processuel fondamental comme l'interdiction de « *ne bis in idem agere* ». En donnant (brièvement, il est vrai) les raisons pour laquelle il a adopté cette position, Ulpian va, d'un coup, dépeindre son univers juridique tout entier, en prenant des décisions « justes » sur le plan substantiel, où le cas particulier peut être appliqué, dans les mots d'Ulpian « pour venir en aide ». Il donne l'image d'un « droit humain », favorable au bien-être de l'homme.

Grzegorz Blicharz (Université Jagiellone de Cracovie) – *Tax sur les successions chez Plin le Jeune, dans son Panégyrique de Trajan* (Conférence en anglais).

Les droits de succession sont une des solutions juridiques qui n'existaient pas au début du droit romain. De manière indiscutable, ils sont apparus sous le règne d'Octave Auguste. Cependant, la période qui dispose du plus de références en matière de droits de succession est l'époque des empereurs Nerva et Trajan. C'est Plin le Jeune qui a présenté, dans le *Panegyricus Traiani*, les éléments clés du modèle juridique de la taxe, réforme qui fut introduite à la fois par les empereurs et la justification politique de la taxe. Plin n'était pas un juriste, et son *Panegyricus* pouvait être considéré juste comme un discours rhétorique avec un certain manque de justesse juridique.



Cependant, son témoignage reste néanmoins valide et très important pour la science du droit, puisque Pline était responsable des finances de l'Empire et peut être considéré comme étant un expert à ce sujet. Il existe trois aspects de la politique de taxes de Trajan et Nerva qui révèlent la structure d'une ancienne taxe sur les successions. Premièrement, Pline fait état de nouvelles exemptions fiscales pour des groupes particuliers. Ils étaient formés selon les concepts de relations de « famille élargie », de citoyenneté et de parenté. Deuxièmement, les obligations fiscales dépendaient du critère du transfert de richesses approprié. D'un côté, il était examiné selon le montant de l'héritage et des legs. De l'autre côté, il était possible de bénéficier d'une exemption si les biens hérités étaient dépensés pour des raisons particulières. Troisièmement, Pline analyse l'influence politique et sociale sur la politique de taxation, qui était présente particulièrement dans le cadre des exemptions fiscales garanties par les empereurs. Les éléments historiques fournis par Pline nous permettent d'étudier le concept de droits de succession qui était déjà bien développé à l'époque. De manière intéressante, nous pouvons identifier certaines décisions juridiques importantes au sujet de ces taxes en droit romain et toujours considérées comme justifiées et raisonnables de nos jours.

María José BRAVO BOSCH (Université Autonome de Madrid) – *La médiation familiale en Espagne et ses antécédants en droit romain* (Conférence en espagnol).

Médiation dérive du latin *medius-medium*, qui signifie « au milieu ». De cette façon, il peut sembler facile de donner une définition de la médiation familiale, mais c'est un concept plus compliqué qu'il n'y paraît en réalité. La difficulté pour définir la médiation réside dans la nature interdisciplinaire de cette matière. Cette méthode de résolution des conflits familiaux a été définie différemment selon les lois régionales (autonomes) qui existent à cet égard, ce qui ne facilite pas l'émergence d'un concept unitaire (et univoque) de la médiation familiale. Un précédent beaucoup plus lointain pourrait être rencontré dans l'institution du *Consilium domesticum* du droit romain.

René BROUWER (Université d'Utrecht) – *L'appel d'Ulpian à la nature* (Conférence en anglais).

Dans la pensée juridique contemporaine, la relation entre la loi et la nature est une fois de plus sous le feu des projecteurs : par exemple, Brian Leiter, dans sa « jurisprudence naturalisée », situe fermement la loi à l'intérieur même de la nature, et Martha Nussbaum, dans son approche des capacités, fait une connexion explicite entre le droit et la nature humaine. Le droit romain offre des précédents intéressants : à plusieurs stades de son développement, la relation entre droit et nature a également été thématisée. Il est bien connu que parmi les juristes romains classiques, Ulpian était fort intéressé par ce rapport, s'inspirant de la doctrine du stoïcisme et la mettant en œuvre dans le cadre particulier du droit romain. Alors que la relation entre Ulpian et le stoïcisme a depuis longtemps été admise par les historiens du droit romain, l'orateur suggère que le travail d'Ulpian peut être mieux compris s'il est lu en parallèle avec le contexte de la conception stoïcienne du droit comme une force dans la nature. L'orateur fait une brève discussion de 4 passages d'Ulpian qui sont en relation avec leurs parallèles stoïques : la formulation poétique de « la loi est le roi », la définition de la jurisprudence comme une connaissance des problèmes humains et divins, la terminologie religieuse et la définition de la justice comme étant stable et éternelle et donnera à chacun son dû, avec laquelle s'ouvre le Digeste. Cela met en lumière la tension entre le perfectionnisme stoïque et l'application qu'Ulpian fait des formulations stoïques dans un contexte pratique.

Cosimo CASCIONE (Université de Naples Federico II) – *Droit romain, common law, individualisme, totalitarisme : une prospective des USA du 1941* (conférence en italien).

Dans une importante revue américaine dédiée à la politique extérieure, il y a un article, qui n'est pas très connu, au sujet des rapports entre droit romain et common law, rédigé par le lauréat du Prix Pulitzer d'histoire (1924) : Charles H. McIlwain, qui avait à peine publié la première impression de sa monographie renommée *Constitutionalism Ancient & Modern* (1940). La contribution est particulièrement intéressante pour la détermination du problème des racines romaines des systèmes juridiques modernes et – également – pour la critique de l'idéologie et du droit nazi. Sous le premier profil, il concerne l'héritage romain dans les systèmes de common law à

travers un exposé historique d'une rare efficacité. Du second point de vue, il constitue une apologie de l'individualisme romain, entendu comme étant la base des sociétés libérales. La contextualisation de ces thèmes traités par McIlwain (C'est la même année qu'a été publié le célèbre ouvrage de De Martino sur l'individualisme et contre le nazisme) ouvre la voie à des réflexions sur le rôle du droit romain dans la culture du XX<sup>ème</sup> siècle, qui dépassent les approches habituelles.

Hafize CELIK (Université de Vienne) – À propos de la *lex regia de inferendo mortuo* – *Le sort de l'enfant à naître en cas de décès de la femme enceinte en tant que problème juridique* (conférence en allemand).

Dès l'antiquité, on concevait qu'il fallait libérer l'enfant à naître par césarienne (*sectio in mortua*), lorsque la mère mourait avant l'accouchement. Marcellus (D.11.8.2) rapporte une loi de l'époque royale (*Lex regia de inferendo mortuo*) qui interdit l'enterrement du cadavre de la femme enceinte avant extraction du bébé. Cette loi a ensuite été reçue par le droit canon et a été comprise par la suite comme une protection du fœtus. La raison de la *sectio* était cependant d'assurer le baptême, car la survie de l'enfant était très improbable jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle. Cette réglementation a été utile aux médecins, qui pouvaient justifier le recours à la césarienne. Elle a également été utilisée par le Code prussien (ALR). Il est improbable que le droit romain ait reconnu un droit à la vie dans le chef des fœtus.

Jeroen M.J. CHORUS (Université de Leyde) – *Impossibilité de la donation libératoire à terme : relecture des Fragmenta Vaticana 283 et Scholie 1 ad Basilica 16.1.4* (conférence en allemand).

En droit romain classique, le transfert de propriété pour une durée déterminée n'était admis que dans des cas limités, comme dans le cadre d'une vente sous condition résolutoire. Cela était en revanche exclu dans le cadre d'une vente sous terme extinctif. C'est comme cela que l'on enseigne généralement les choses et les sources semblent bien confirmer cela (Rescrit de Dioclétien et Maximien du 11 mars 286 transmis par les Fr.Vat.283 et Scholie 1 ad Basilica 16.1.4 qui résume D.7.1.4). Une nouvelle lecture de Vat.283 a été proposée par J.W.Zwalve et l'orateur propose de la vérifier.

Alessandro CORBINO (Université de Catane) – *Fides bona contraria est fraudi et dolo* (conférence en italien).

L'auteur désire montrer par quel parcours historique il en est venu à se poser la question de l'importance du dol dans les contrats dans l'expérience juridique romaine et quels étaient donc, au fil du temps, les instruments permettant de lutter contre le phénomène, ceci également dans le but de solliciter une réflexion sur certaines des tendances de la pensée juridique contemporaine.

Luiz Fabiano CORREA (Université de São Paulo) – *La Corruption dans l'Antiquité* (conférence en français).

L'auteur a choisi de mettre en exergue la corruption, qu'il décrit en étant une plaie pour tous et en tous temps. L'orateur désire montrer, à l'aide de sources et de références, comment elle s'exerçait, durant l'Antiquité, au sein des peuples Hébreux, Grecs et Romains.

Maria Floriana CURSI (Université de Teramo) – *Les origines romaines contestées de l'interdiction des actes d'émulation* (conférence en italien).

On retrouve généralement la figure romaine de l'*aemulatio* dans la théorie moderne des actes de chicane (l'agissement avec l'intention de porter dommage sans utilité pour l'auteur). Vittorio Scialoja, entre la fin du XIX<sup>ème</sup> et le début du XX<sup>ème</sup> siècle, a durement critiqué la doctrine intermédiaire pour avoir élaboré, à partir des indications romaines, la théorie de la chicane, soutenant au contraire que l'expérience romaine ne l'a pas interdite car la doctrine romaine est fondée sur une conception absolue de la propriété. Sur la base de cette conviction, Scialoja relie directement la pratique romaine à l'expérience moderne, sans passer par le filtre nécessaire de la doctrine intermédiaire, avec l'objectif d'orienter le futur législateur italien de 1942 *de iure condendo* pour préserver le souhait des précédents codificateurs qui était de n'insérer aucune norme générale sur l'interdiction des actes d'abus de droit. L'oratrice fait émerger, par la relecture des sources romaines, une série d'interdictions au sujet des activités menées exclusivement dans le seul but de nuire à autrui qui, à travers la doctrine intermédiaire, ont été véhiculées au travers d'une théorie générale de la chicane dans les codes modernes.

Hylkje DE JONG (Université libre d'Amsterdam) – *L'actio utilis institoria et ses variantes en droit byzantin* (Conférence en anglais).

En droit romain classique, il doit avoir paru risqué et peu attrayant de contracter avec un *filius familias* ou un esclave, car les obligations résultant de ces contrats étaient considérées comme de simples *obligationes naturales*. En conséquence, afin de permettre au père ou au maître de contracter par le biais de son fils ou de son esclave, le préteur a créé des actions supplémentaires concernant certains cas contre le *pater* ou le *dominus*. Par exemple, dans un cas, un *dominus* avait nommé son esclave comme responsable de département, *l'actio institoria* pouvait alors être intentée contre le *dominus* sur la base du contrat conclu par son esclave. *L'actio institoria* pouvait même être intentée dans le cas où le responsable de département était un homme libre ou appartenait à quelqu'un d'autre. Une autre extension de l'utilisation de ce remède, par exemple, contre le donneur d'ordre d'un procurateur ou d'un mandataire peut être trouvée dans les textes de Papinien. L'action que le créancier pouvait intenter contre le principal, dans ces cas, était *l'actio utilis institoria* ou l'une de ses variantes. Dans la littérature secondaire, une certaine attention a déjà été apportée à l'adaptation de *l'actio* en droit romain classique. Le droit byzantin n'était qu'occasionnellement pris en considération. Pourtant, les sources du droit byzantin montrent une approche qui leur est propre. Les anciennes scholies des Basiliques d'un côté et les nouvelles scholies commentant le texte des Basiliques de l'autre, révèlent une différence dans l'interprétation en rapport avec les textes liés à *l'actio utilis institoria* et à ses variantes. De plus, les vieilles scholies reconnaissent une autre variante particulière du remède, nommée « *condictio utilis institoria* ».

Dave DE RUYSSCHER (Vrije Universiteit Brussel) – *Les traditions de droit romain et le renouveau : l'exemple du droit de recours dans le domaine des instruments négociables (16<sup>ème</sup>-21<sup>ème</sup> siècles)* (conférence en anglais).

Dès le début du XVI<sup>ème</sup> siècle, les opinions des académiques ont changé de manière significative par rapport aux actions récursives. Au début, les auteurs s'appuyaient sur le caractère définitif des transferts des papiers-valeur, même s'ils contenaient une clause au porteur du type : « paye à X ou au porteur ». L'action récursive était alors exclue : si le porteur n'était pas payé lorsqu'il présentait le papier, il

ne pouvait pas avoir de recours contre celui qui lui avait remis le document. Transférer un papier-valeur était considéré comme étant un paiement définitif. Suivant les innovations marchandes et le droit local adopté en réponse, au XVI<sup>ème</sup> siècle et au début du XVII<sup>ème</sup> siècle, l'idée que transférer un papier-valeur constituait une *assignatio* et non une *delegatio* ou une *novatio* a gagné du terrain. De nouvelles opinions se sont développées en faveur du principe général « *assignatione facta debitor non liberator* » qui a donc remplacé l'ancien « *solvit qui delegat* ». C'est cette idée qui a été adoptée par la doctrine néerlandaise, les *Wechselordnungen* allemandes de la fin du XVII<sup>ème</sup> et dans le *Specimen Usus Moderni Pandectarum* (1690-92) de Samuel Stryk, qui a posé la base de la « simple indication » du Code civil de 1804 (art.1277), de l'*Anweisung* du BGB (§788) et des subrogations incomplètes de débiteurs du DCFR (III-5:206). L'orateur avance que, malgré un changement complet, durant le début de la période moderne, des principes qui avaient été omniprésents dans le *ius commune* de la fin de l'époque médiévale, les nouvelles règles renouvellent clairement la tradition du droit romain, au lieu de s'en écarter. Elles ont été pensées non pas en référence aux pratiques commerciales, mais en fondant les nouvelles idées avec les anciens concepts et en les présentant comme faisant part de la tradition du *ius commune*.

Gergely DELI (Université germanophone Gyula Andrassy de Budapest) – *Une « success story » de l'honoraire lié au résultat ? Quelques remarques fondées sur Ulp., D.17.1.6.7* (conférence en allemand).

Le principe romain selon lequel les avocats ne pouvaient pas être payés en fonction du succès judiciaire a longtemps été une évidence commune et une interdiction consacrée dans divers états, malgré leurs différences culturelles et historiques. Cependant, l'orateur commente le changement qui apparaît récemment dans les diverses législations (nationales et européennes) et qui tend à adoucir l'interdiction ancestrale, de sorte que les avocats sont désormais autorisés à recevoir, dans certains cas, des honoraires conditionnels. L'orateur propose d'exprimer une réponse appropriée à cette polychromie de réglementations à travers l'analyse historique et culturelle d'un fragment controversé d'Ulpien (D.17.1.6.7).

Harry DONDORP (Université libre d'Amsterdam) – *Quanti ea res erit: L'interprétation du ius commune de la somme de la condamnation dans le chapitre 3 de la lex Aquilia*. (conférence en anglais).

L'orateur propose de traiter de la signification des termes *ea res* dans le chapitre 3 de la *lex Aquilia* (*quanti ea res erit/fuit in diebus xxx proximis*) : la valeur la plus élevée dans les trente jours était-elle la somme de la condamnation ou le point de référence à partir duquel il fallait estimer le dommage, comme David Daube l'a proposé ? L'orateur pose également cette même question en relation avec le concept de *ea res* dans le *ius commune*. Les juristes médiévaux et du début de l'époque moderne enseignaient-ils que le chapitre 3 de la *lex Aquilia* requérait le paiement de la valeur de l'animal blessé ou de l'objet détérioré ? Cela n'était-il pas considéré comme étant trop sévère et arbitraire ?

Paul DU PLESSIS (Université d'Edimbourg) – *The Splendour of Irrelevance (La splendeur de la non pertinence)* (conférence en anglais).

Le but de cette conférence est d'aborder l'une des critiques les plus importantes soulevées contre l'étude du droit romain dans les écoles de droit modernes, à savoir la question du « manque de pertinence ». L'auteur propose de recenser certains des éléments les plus importants de ce point de vue, avec l'ambition centrale de vérifier si « la pertinence ou le manque de pertinence » sont effectivement des critères appropriés pour s'assurer de la valeur du droit romain dans les études juridiques modernes.

Jean-Philippe DUNAND (Université de Neuchâtel) – *L'expérience du droit romain en Suisse* (conférence en français).

Existant comme un véritable État depuis 1848, la Suisse est une création politique de la fin du Moyen Âge. Située au cœur de l'Europe, elle a bénéficié d'influences culturelles multiples (tradition germanique et tradition romaine) qui ont façonné l'évolution de son droit. L'auteur propose dans cette communication une synthèse de l'expérience du droit romain en Suisse en se concentrant sur quatre aspects significatifs : la réception du droit romain (pré-réception et réception proprement dite) ; la science juridique (écoles humaniste, jusnaturaliste et pandectiste) ; les codifications (cantonales et fédérales) ; le droit romain aujourd'hui (universités et jurisprudence).

Vanessa EINHEUSER (Université de Trèves) – *La lex rivi Hiberiensis – Réflexions sur la nature juridique et la création* (conférence en allemand).

Des travaux de voirie ont mis au jour, en 1993 et à environ 50 km de Saragosse, une inscription romaine en bronze du 2<sup>ème</sup> siècle de notre ère. Il s'agit d'un texte réglant l'usage rural d'un canal courant en parallèle avec l'Èbre : la *lex rivi Hiberiensis*. Les conflits relatifs à l'eau ne sont nullement une histoire exclusivement ancienne. La disponibilité de l'eau est très inégale en Espagne et souvent insuffisante. L'oratrice entreprend une comparaison des problèmes de gestion de l'eau dans la loi romaine et aujourd'hui.

Nadja EL BEHEIRI (Université catholique Pázmány Péter) – *Le regimen morum des Censeurs, un moyen pour fixer les critères de comportement sous la République romaine* (conférence en allemand).

L'oratrice s'intéresse en particulier au cas du sénateur exclu du sénat par les censeurs en 307. On ne trouve presque pas de sources par rapport à ce cas, ce qui a conduit certains auteurs à douter de la véracité des événements. L'analyse des sources montre cependant que le cas n'a guère été considéré par les auteurs anciens parce que le cas n'était pas problématique.

János ERDÓDY (Université catholique Pázmány Péter) – *Le sens de l'expression du trésor dans les sources romaines comme la base des réglementations contemporaines* (conférence en français).

Les codes civils contemporains comportent certaines règles concernant les trésors. Ces règles proviennent du droit romain. Les juristes classiques ont essayé de décrire la notion du trésor. L'emploi de cette notion est double : il peut être utilisé dans un sens commun ou technique (juridique). C'est cela qui explique les différences entre les définitions des codes modernes. Pour mieux comprendre ces différences, l'examen du droit romain est très utile. Il y a deux types de sources : D'une part, il y a les juristes classiques comme Paul (D.41.1.31.1) ou Papinien (D.41.2.44pr) – pour n'en citer que deux. D'autre part, il y a les constitutions impériales (C.Th.10.18.2pr ; C.10.15.1.1), avec un sens un peu différent de l'usage classique. Le sens du mot a donc dû changer entre l'époque classique et l'époque post-classique.



Friederike ERXLEBEN (Université de Tubingen) – *Translatio iudicii in patrem* (conférence en allemand).

La tournure *transfere iudicium* apparaît de manière répétée dans les sources lorsqu'une procédure déjà entamée doit être reportée sur un nouveau demandeur ou défendeur. Koschaker (1905, Duquesne (1910) et Bonifacio (1956) y ont consacré une monographie et arrivent à des explications très différentes. Les divergences portent en particulier sur un fragment d'Ulpie (D.5.1.57), qui a également été étudié par von Tuhr et Seckel. Dans ce texte, le juriste réclame le *transfere iudicium* du *filius familias* défendeur vers son représentant légal, lorsque le fils de famille décède *durante lite*. Ce fragment concerne-t-il uniquement les obligations contractuelles ou aussi les délictuelles du fils ? La question se pose en particulier depuis que Lenel a rapproché ce fragment de Ulp. D.9.4.35. Il y a un doute également quant à la possibilité d'agir directement contre un *filius familias* et comment on peut le condamner. Il faut en particulier répondre à la question concernant le sens qu'il faut donner à l'expression *transfere iudicium* utilisée par Ulpie et par quel droit une nouvelle procédure contre le représentant légal peut être justifiée, ce qui modifie la délimitation de la responsabilité par la même occasion.

Federico FERNÁNDEZ DE BUJÁN (UNED) – *L'Enfant à naître et le droit à la vie. Fondement philosophique et protection constitutionnelle* (conférence en espagnol).

L'auteur propose, dans cette conférence, une étude du concept de la vie. L'article propose une recherche sur cette notion, à la fois sous un angle philosophique, et sous un angle juridique. Cette approche juridique s'articule particulièrement autour de la Loi Fondamentale de Bonn.

Thomas FINKENAUER (Université de Tübingen) – *Le mandat payant en droit romain* (conférence en allemand).

*Mandatum nisi gratuitum nullum est* – Cette règle fournie par Paul D.17.1.1.4 semble inamovible en droit romain. Paul D.17.1.26.8 montre *in fine*, que les juristes romains ont admis un salaire lorsque cela convenait aux parties. Avec le mandat payant – admis par presque tous les systèmes juridiques modernes – l'intérêt de parties pouvait être satisfait de combiner le paiement avec un paiement des

impenses. Un texte parallèle peut être trouvé dans un texte d'Ulpian (D.13.6.5.2) traitant du dépôt payant.

Benedikt FORSCHNER (Université Friedrich-Alexander d'Erlangen-Nuremberg) – Tyrannicide et raison juridique. Réflexions sur la théorie des Tyrans de Cicéron (conférence en allemand).

L'interprétation dominante du modèle de droit naturel de Cicéron est marquée par la vision moderne du droit naturel, contre laquelle l'orateur entend réagir. Cicéron est étranger à toute pensée juridique dichotomique. Son but n'est pas de faire des liens entre les définitions juridiques, mais de trouver l'essence, la nature du droit (*natura iuris*). Le noyau de cette essence réside dans le cadeau divin que constitue l'accès de l'être humain à la raison et c'est cette dernière qui, seule, peut donner naissance à une communauté juridique. Cicéron fonde sa nouvelle définition du tyran sur cette conception du droit. L'orateur développe alors cette théorie de Cicéron.

Margarita FUENTESCA (Université de Trente) – *La protection du trafic des biens immobiliers à Rome* (Conférence en espagnol).

Dans le cadre de la vente de biens immobiliers, il est essentiel, de nos jours comme à Rome, que l'acheteur s'assure qu'il ait reçu la chose du véritable propriétaire. Lorsque les délais de l'usucapion ont été prolongés, à partir de l'Empire romain, a été établie la pratique selon laquelle les voisins directs devaient déclarer, au moment de la vente, que le vendeur était bien le *verus dominus*. À l'époque de Justinien, la sécurité juridique de la vente d'immeubles a été assurée par l'interdiction de ventes *sine censu*. Il est possible de distinguer la sécurité juridique des ventes d'immeubles de la publicité de ces ventes. La publicité constitue, quant à elle, une sûreté réelle sur les biens immobiliers, établie entre les deux parties contractantes, qui n'affecte pas l'acquéreur de l'immeuble.

Richard GAMAUF (Université de Vienne) – *Erro: À la recherche d'un esclave disparu. Une esquisse de l'histoire de l'interprétation de l'édit des édiles curules* (conférence en allemand).

La casuistique du titre 21.1 du Digeste : *De aedilicio edicto et redhibitione et quanti minoris* propose un catalogue étendu des exigences que les Romains pouvaient avoir par rapport aux esclaves. Elle documente par la même occasion les nombreuses caractéristiques qu'ils trouvaient dérangeantes : Une dent manquante (D.21.1.11) ou

une mauvaise haleine (D.21.1.12.4), incontinence nocturne (D.21.1.14.4), la survenance de dérèglements menstruels (D.21.1.15) ou des jambes archées ou en X (D.21.1.10.5). Les juristes étaient consultés pour vérifier si ces « vices » pouvaient donner lieu à rédhibition ou réduction du prix. Mais que se passait-il lorsqu'un esclave acheté ne s'avérait pas fiable, par exemple si, lorsqu'il quitte la maison, il se rend dans des débits de boisson ou dans des bordels, au cirque ou au théâtre (cfr. Colum.1.8) ? Dans de telles situations, les juristes rejetaient la protection des édiles sans autre forme de procès, vu que de tels désagréments n'appartenaient pas aux *vitia animi* de l'édit (D.21.1.1.9s ; 4.2 ; 65). Cette lacune dans la protection juridique surprend, vu que les édiles accordaient leurs actions lorsque l'esclave se révélait être un *erro*. Ulpien (D.21.1.17.14) considérait justement qu'un esclave qui perd ses journées à des futilités (*res nugatoriae*) était un tel *erro*. Il en donne deux définitions. Labéon l'assimile largement à un *erro* (*Erronem ita definit Labeo pusillum fugitivum esse, et ex diverso fugitivum magnum erronem esse*). Ulpien cherchait plutôt de donner une définition propre à ce terme (*Sed proprie erronem sic definimus: qui non quidem fugit, sed frequenter sine causa vagatur et temporibus in res nugatorias consumptis serius domum redit*). L'*erro* est un esclave improductif qui néglige ses tâches. De tels esclaves nuisent à leur maître en ce qu'ils font mauvais usage de leur liberté de mouvement. C'est pour cela que les auteurs agraires de Caton à Columelle exhortaient que l'on ne retienne pas de tels esclaves comme administrateurs (*vilici*). De tels cas ne devaient guère être plus rares ou moins gênants que nombreux de ceux que l'on trouve dans la « weird casuistry » (d'après Zimmermann) sous le titre D.21.1. Comment expliquer alors que l'on ait une casuistique débordante pour les termes *morbus* et *fugitivus*, mais que l'on ne dispose pas de renseignements sur l'*erro* ? Alors que tous les plus petits défauts corporels donnaient lieu à une plainte, pourquoi personne n'a-t-il eu l'idée d'obtenir la rédhibition pour un esclave qui accompagnait des fanatiques religieux ou ne ratait pas une occasion pour aller au cirque en le déclarant *erro* ? Un début d'explication pourrait être trouvé dans l'histoire de l'interprétation du groupe casuistique *fugitivus errove* de l'édit des édiles. Jusqu'à la redéfinition d'Ulpien, l'*erro* n'était guère distingué du *fugitivus*, comme l'indique la définition de Labéon. Au milieu du 1<sup>er</sup> siècle, Caelius Sabinus a

précisé la définition du *fugitivus* en ajoutant l'*animus fugiendi* comme élément déterminant. Ce qui comptait, c'était l'attitude mentale et non la fuite effective (D.21.1.17.3). Celle-ci ne disparaissait pas, même par le retour spontané de l'esclave chez son maître (D.21.1.17.1). Désormais, le simple fait d'*errare* ne pouvait plus faire qu'un esclave soit qualifié de *fugitivus*. Le démon du jeu, le fanatisme religieux ou les courses de chevaux qui faisaient galvauder son temps à un esclave étaient des *vitia animi* pour lesquels l'édit ne fournissait aucune aide (D.21.1.4.2 ; 1.9 ; 65). La nouvelle définition de l'*erro* par Ulpien était une tentative de précision dogmatique de la définition qui n'a pas eu de conséquences pratiques, comme le montre l'absence de toute casuistique.

Manuel Jesús GARCIA GARRIDO (UNED) – *Principes de droit contractuel dans les compilations médiévales*. (conférence en italien).

De nombreuses règles romaines du droit des contrats régulièrement citées dans les jugements ont été modifiées dans les compilations médiévales. L'orateur étudie la simplification et les modifications de ces règles apportées dans le Code d'Euric, en raison de l'influence de la loi vulgaire du bas-Empire romain et de la tradition du droit germanique. En effet, afin de prendre en considération les modifications opérées sur les règles de droit romain antique, l'orateur propose de rendre compte de la réception de ces textes particuliers au sein à la fois des *Siete Partidas* et dans les premiers codes d'Amérique latine, ainsi que dans le paysage juridique espagnol et européen actuel.

Francesco GIGLIO (University of Manchester) – *Le droit comme système ouvert* (conférence en italien)

Un groupe de cinq professeurs européens, venant des universités de Berlin, Budapest, Groningen, Manchester and Milan ont fondé le « Groningen Circle » en 2011. Leur but était de discuter de leur inquiétude au sujet du désintérêt dont fait preuve le droit privé contemporain à l'égard de ses sources culturelles, historiques et philosophiques originelles. Cette conférence présente les raisons qui sont à l'origine de la fondation du Cercle, les objectifs que poursuit le groupe, ainsi que les moyens mis en oeuvre pour achever ces derniers.

Carmen GÓMEZ-BUENDÍA (Université Rovira i Virgili) – *La création de la notion de document public en droit romain postclassique*. (Conférence en anglais).

Cette conférence a eu pour but de fournir une vue d'ensemble de l'évolution de la notion de document public depuis le droit romain jusqu'aux réglementations européennes actuelles. L'oratrice propose, pour ce faire, trois analyses : la première étant une étude de la catégorie des documents publics eut égard à son contexte historique en droit romain. La deuxième consiste en un examen de la notion en droit positif espagnol, et la dernière propose une analyse du concept dans le cadre de la Proposition pour une réglementation du Parlement européen et du Conseil pour la promotion de la libre circulation des citoyens et du commerce par la simplification de l'acceptation de certains documents publics dans l'Union Européenne et l'amendement (EU) No 102472012 (COM (2013)228).

Jan HALLEBEEK (Université libre d'Amsterdam) – *La règle romaine du iustum pretium comme principe pour le droit néerlandais contemporain des obligations* (Conférence en anglais).

La règle romaine du *ius tum pretium* (Diocl. C.4.44.2) et le principe de proportionnalité ont toujours existé dans la pensée juridique occidentale. Malgré le fait que, depuis le début des temps modernes, leur rôle a été masqué par la primauté de la liberté contractuelle, certains juristes contemporains réclament le retour vers une équivalence approximative des obligations mutuelles en tant que principe général pour le droit des contrats. Le système de droit néerlandais contemporain permet-il le renouveau de cet héritage romain ?

Kaja HARTE-UIBOPU (Académie autrichienne des sciences) – « pillage de tombe » (*τυμβορυσία*) d'après les témoignages épigraphiques d'Asie Mineure greco-romaine (Conférence en allemand).

Environ 3000 inscriptions d'Asie Mineure contiennent des règles détaillées protégeant les tombes et concernant le droit des sépultures au sens large. Alors que l'interdiction l'inhumation illégale, l'interdiction de l'aliénation ou de la suppression d'une pierre tombale sont typiques, le pillage de tombes au sens strict ne semble pas avoir joué de rôle. On ne trouve à aucun endroit, l'interdiction de *τυμβορυσία* et pourtant ce terme apparaît dans de nombreux textes.

Le contexte de ces clauses et leur signification ont fait l'objet de la communication.

JULIA HAUBENHOFER (Université de Graz) – *Cogebantur Sullani homines quae per vim et metum abstulerant reddere* – *Réflexions autour de Cic. ad Qu. fr. I, 1, 21* (conférence en allemand).

Cicéron donne deux exemples de points de départ de la protection juridique contre *vis* et *metus* par la *formula Octaviana* avec les mots *per vim aut (et) metum auferre*. L'oratrice propose une nouvelle lecture de cette *formula Octaviana*.

Hans Joachim HENGSTL (Université de Marbourg) – *Le droit romain en tant que fondement du droit moderne : une position opposée* (conférence en allemand).

Aucun historien du droit en Europe centrale ne niera, que le droit romain est la base essentielle des systèmes juridiques d'Europe continentale. Le thème est cependant ambigu, car on peut aussi le lire dans une orientation futuriste, lorsque l'on envisage la création d'un droit unifié pour l'Europe. L'orateur pense cependant que l'examen des autres systèmes juridiques de l'antiquité permet de mieux comprendre les racines de notre droit.

Elisabeth HERMANN-OTTO (Université de Trèves) – *Affranchissement d'esclaves et les intérêts des héritiers* (conférence en allemand).

L'affranchissement est réglé avec précision en droit romain. Les affranchissements, particulièrement dans leur forme complètement reconnue par l'Etat, jouent un rôle essentiel dans les relations entre maîtres et esclaves, en ce qu'ils offrent, à côté de la liberté, également la citoyenneté romaine. La promesse d'affranchissement du maître est fonction de la bonne administration de l'esclave, par laquelle l'institution de l'affranchissement contribue à la perpétuation de l'esclavage. Les affranchissements étaient-ils vus positivement par les successeurs et les héritiers ? Cette question n'a guère été étudiée à ce jour. Partant de la limitation de l'affranchissement testamentaire dans la *lex Fufia Caninia*, l'oratrice a recherché la motivation réelle de cette loi d'Auguste du point de vue de l'Etat, société et famille. Dans un deuxième temps, elle a vérifié si les différentes formes d'affranchissement ont été acceptées ou ont fait l'objet de stratégies de contournement, en vue de faire annuler cet affranchissement.

Viola HEUTGER (Université catholique Péter Pázmány) – *Le droit romain dans la doctrine postérieure à partir du 17<sup>ème</sup> siècle dans les Pays-Bas* (conférence en allemand).

Quelles étaient les méthodes didactiques au 17<sup>ème</sup> siècle aux Pays-Bas ? On n’y travaillait pas seulement avec les sources latines et grecques. On y utilisait également des manuels. Guillaume d’Orange fit déjà réaliser une traduction du Corpus Iuris Civilis au 16<sup>ème</sup> siècle. À partir du 17<sup>ème</sup> siècle, l’on réalisa des manuels colorés et abrégés, questions et réponses. Mais ces livres n’étaient jamais cités.

Mariko IGIMI (Université de Kyushu) – *Pacta sunt servanda?* (conférence en allemand).

Les codifications civilistes modernes partent du principe que le consentement est le noyau du lien contractuel. L’on cite aussi souvent le « droit romain » auquel on fait remonter « *pacta sunt servanda* ». Mais l’on sait bien que cet adage n’est pas romain. L’oratrice entreprend alors de montrer la polysémie du mot *pactum* à l’aide de D.2.14.

Marija IGNJATOVIC (Université de Niš) – *Les accords pré-nuptiaux dans le droit romain et le droit contemporain : les relations de propriété pré-maritales* (Conférence en anglais).

En droit romain, le développement historique de la propriété dans le cadre des relations pré-maritales peut-être observé au travers du développement des institutions suivantes : *sponsalia* (fiançailles), *donatio ante nuptias* (l’échange de présents) et *dotis dictio* (une promesse de dot réalisée lors d’une cérémonie). L’oratrice illustre, dans cette conférence, comment ces mécanismes furent utilisés comme référence pour les développements successifs de la propriété dans le cadre des relations pré-maritales dans la législation médiévale, dans celle de la société du 19<sup>ème</sup> siècle et dans le droit contemporain.

Lisa ISOLA (Université de Vienne) – « *Mater familias quasi iure emancipata vixerat* », études de D.1.7.25pr. (Ulp. 5 opin) (Conférence en allemand).

Il est difficile de situer D.1.7.25pr. dans le temps, vu que les opinions ne sont probablement pas d’Ulprien lui-même. C’est problématique, parce que le concept de « *mater familias* » n’a pas eu la même signification à toutes les époques, de même que la capacité de tester des femmes. Il y a également la difficulté de la signification

juridique de la locution « *quasi iure emancipata* » et celle de l'auto-contradiction. Au contraire du *pater familias*, dont la position juridique est clairement définie, la description de la *mater familias* semble plutôt relever d'une position sociale que juridique. Cette position sociale est très élevée. Dans un premier temps, cela ne devait désigner que la femme *in manus*, mais plus tard, elle ce terme signifiait uniquement la femme *sui iuris*. Il faut donc déterminer l'âge du texte pour le comprendre. À côté de la capacité de tester, l'oratrice a particulièrement abordé la question du *venire contra factum proprium*, pour lequel le texte abordé a joué un rôle central pendant le Moyen Age.

Eva JAKAB (Université de Szeged) – *Enchères en Égypte ptolémaïque: documents in contexto* (conférence en allemand).

Fritz Pringsheim souligne dans son « griechischen Versteigerungskauf » que la vente aux enchères est le meilleur moyen pour obtenir un rapport qualité-prix optimal. Il jouait à l'époque un rôle nettement plus important qu'aujourd'hui. L'oratrice réexamine cette thèse traditionnelle en se fondant sur les papyrus découverts depuis la publication de Pringsheim. Il convient de la modifier et même de se demander si les concepts de propriété et possession conviennent encore pour décrire la réalité quotidienne de l'Égypte ptolémaïque.

Ireneusz JAKUBOWSKI (Université de Łódź) – *Les architectes et les apologistes du droit romain selon l'opinion de Tadeusz Czacki* (Conférence en anglais).

L'orateur présente dans cette conférence les opinions de Tadeusz Czacki au sujet des architectes du droit romain et de ceux qui sont restés sous l'influence du droit romain, sous son charme, et se sont intéressés à la réception du *ius Romanum* par les autres systèmes juridiques. La première partie de la conférence est consacrée à la présentation de Czacki et de sa connaissance du droit romain. L'orateur montre que Czacki doit avoir maîtrisé ce droit, même si sa familiarité avec la matière était plus formelle que matérielle. Il relate également les opinions de Czacki au sujet des créateurs du droit romain (les empereurs) et des illustres jurisconsultes.



Jelle JANSEN (Université de Nimègue) – *L'acquisition de la propriété des fruits* (conférence en anglais).

Dans cette conférence, l'oratrice pose la question de savoir en vertu de quelle règle juridique le propriétaire d'une chose devient propriétaire des fruits de cette dernière. La propriété des fruits constitue-t-elle une forme neuve de propriété ou s'agit-il seulement de la continuation du droit dont le propriétaire dispose sur la chose fructifère ? Les textes du Digeste adoptent tantôt une position, tantôt l'autre et l'oratrice entend montrer que ces deux solutions ont été adoptées alternativement dans les divers systèmes juridiques européens.

Marko KAMBIC (Université de Ljubljana) – *Gai.2.73 – L'absence d'importance du principe romain superficies solo cedit pour le système juridique moderne?* (Conférence en anglais).

Dans cette présentation, l'orateur relate la réception du principe de droit romain classique *superficies solo cedit* (Gai.2.73), en étudiant les variations du régime à la fois dans l'ABGB, dans le droit intermédiaire et, par la suite, dans le droit de la République de Slovénie, devenue indépendante. L'orateur pose également la question de la nécessité de l'existence de ce principe dans le droit contemporain, dans la mesure où il se révèle quelques fois sévère. Peut-on encore, comme le faisait Gaius, considérer que la maxime *superficies solo cedit* fait encore partie intégrante des principes de droit naturel?

Aldona Rita JUREWICZ (Université d'Olsztyn) – « *Condictio ob turpem vel iniustam causam* » à la lumière du code civil polonais, remarques en marge de D.12.5.4.3 (conférence en allemand).

La *condictio ob turpem vel iniustam causam* était principalement traitée sous D.12.5. Elle permettait un recours lorsque quelque chose avait été fourni sans cause. Le droit de Justinien fournit l'exemple célèbre du paiement fait à une prostituée pour lequel le *solvens* demande restitution. Il s'agit d'un cas de responsabilité extra-contractuelle puisque le contrat ne peut être valable. Le droit polonais n'a pas réellement reçu le droit romain. La réception n'a pu se réaliser que de manière très indirecte et par influences ponctuelles. L'oratrice entreprend d'exposer l'évolution de la législation polonaise relativement à l'enrichissement sans cause, dans ses rapports conflictuels avec les bonnes mœurs.

Tomislav KARLOVIĆ (Université de Zagreb) – *Conclusion/dissolution des contrats inter absentes* (Conférence en anglais).

Le but de cette conférence était d'élucider et de clarifier la position des juristes romains au sujet des questions qui concernaient la position des parties dans le cadre des relations contractuelles engendrées ou annulées à distance. L'orateur a analysé également dans quelle mesure on peut parler, aujourd'hui, d'une continuité du droit romain dans la matière des contrats *inter absentes*. Cette analyse repose principalement sur les sources qui concernent les contrats consensuels. Toutefois, d'autres situations juridiques pertinentes élaborées dans les sources romaines et dans les sources ultérieures sont également abordées.

Stefan KAROLAK (Académie de management de Varsovie) – *L'influence complexe et vivante du droit romain et du droit des États Européens* (conférence en anglais).

Lorsque l'on décrit la compréhension de l'existence de l'univers par les philosophes grecs classiques, on leur prescrit actuellement la vision dichotomique au travers de Φύσις and νομος. Le seul avantage découlant de cette affirmation est sa simplicité. Les considérations de cette conférence visent à indiquer, dans un premier temps, quelle est l'essence du terme "droit" (en ce compris le droit romain) et, dans un second temps, de la diffusion du droit romain, concept par lequel l'orateur entend sa réception par plusieurs états qui n'ont jamais été sous domination romaine.

Andreja KATANČEVIĆ (Université de Belgrade) – *L'origine de la bonne foi comme condition nécessaire à l'usucapion* (Conférence en anglais)

Les traces de l'*usucapio* que l'on trouve dans la loi des Douze Tables suggèrent que la connaissance de l'acquéreur importait peu pour permettre l'acquisition du bien. Cependant, il existe de nombreux textes dans le Digeste qui considèrent cette connaissance comme étant une condition *sine qua non* de l'acquisition du bien. Cette conférence a pour vocation d'offrir une réponse à la question de savoir comment la bonne foi est devenue une condition de réalisation de l'*usucapio* en droit romain.

Philipp KLAUSBERGER (Université de Vienne) – *À propos des voies multiples du droit de la responsabilité à Rome* (conférence en allemand).

Au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, la doctrine portant sur le droit romain de la responsabilité a mis la faute en avant. C'est ainsi que Jhering constate : « Der Schuldbegriff ist der allgemeine Haftungsmaßstab des entwickelten römischen Privatrechts ». Cette concentration sur la responsabilité pour faute a eu comme conséquence que les codifications modernes n'ont admis – pour autant qu'elles le fassent – la responsabilité objective que par exception. Il est admis aujourd'hui que le droit romain classique connaissait également d'autres voies pour justifier la responsabilité. L'orateur a présenté divers aspects de ces voies échappant à la responsabilité pour faute.

Egbert KOOPS (Université de Leyde) – *Tentative de classification: le classement des créanciers et le beneficium excussionis* (conférence en anglais).

Cette conférence retrace le développement parallèle mais distinct du *marshalling* de la common law anglaise (qui permet à un débiteur disposant de moins de privilèges sur un bien de s'adresser au créancier qui dispose de plus de privilèges que lui afin d'être remboursé plus équitablement) et du *beneficium excussionis realis* du droit civil. Cet exercice d'histoire comparée du droit aide à fournir des arguments pour répondre à la question suivante : qui devrait pouvoir faire appel au créancier le plus protégé en premier: les créanciers chirographaires ou les créanciers bénéficiant de moins de privilèges que le premier? L'orateur accorde également une attention particulière au rôle joué par la subrogation dans cette matière.

Christoph KRAMPE (Université de Bochum) – *Julien, dans son dialogue sur le mutuum, la traditio et la causa (D.41.1.36 Iul. 13 dig.)* (conférence en allemand).

Julien ne considère pas que la dissension *in causis* à l'encontre de la règle de la *iusta causa traditionis* soit un obstacle à une *traditio* efficace (D.41.1.36). Savigny a fait reposer son enseignement du contrat réel abstrait là-dessus et c'est toujours comme cela que fonctionne le droit allemand aujourd'hui. D'un point de vue international, le principe de l'abstraction allemand est pourtant fort isolé. L'orateur retrace l'histoire de ce principe au départ du texte de Julien, ainsi que d'un texte d'Ulpian (D.12.1.18pr.).

Przemyslaw KUBIAK (Université de Łódź) – *Des Romains éméchés et en colère – quelques remarques au sujet des crimes passionnels en droit pénal romain* (Conférence en français).

Si le droit pénal romain n'est pas considéré avoir inspiré les systèmes juridiques modernes, il contient néanmoins quelques notions qui sont bien connues de nos jours. L'une d'elle est la matière des crimes passionnels, qui semble avoir été connue par les juristes romains. L'orateur se demande cependant si les Romains avaient développé une théorie complète à ce sujet ou s'il ne s'agissait que de quelques cas épars, pour la plupart connectés avec l'*adulterium* ou le *rixa*. L'orateur montre que l'analyse scrupuleuse des sources législatives n'apporte pas de réponses, mais l'étude de certains textes philosophiques laisse à penser que les Romains prenaient déjà en compte la nature humaine et l'influence qu'avaient les diverses émotions sur l'homme.

Christine LEHNE (Université d'Innsbruck) – *Les limites de la liberté de tester – à propos du développement du caractère obligatoire du partage en droit romain et en droit autrichien moderne* (Conférence en allemand).

La liberté du testateur de disposer de sa propriété n'a pas toujours été garantie au cours de l'histoire juridique, particulièrement durant la période médiévale. En droit romain, cependant, la liberté du testateur était l'un des principes indiscutés du droit des successions. Alors qu'il n'était pas largement socialement acceptable de déshériter ses propres enfants, les remèdes légaux n'ont évolué que graduellement. Dans l'ABGB autrichien, cependant, alors qu'il était basé sur le droit romain, le droit d'obtenir une quote part légale était déjà bien développée dès le départ. L'oratrice a exposé le droit à une réserve héréditaire en droit romain et autrichien, ses développements et ses effets sur la société. En particulier, elle a montré les raisons pour lesquelles des solutions sont divergentes et a donné une brève perspective des développements futurs.

Franciszek LONGCHAMPS DE BERIER (Université de Cracovie) – *Le statut d'un porteur de droits dans la tradition juridique européenne : étude de cas dans les traditions de Rome et de Jérusalem* (Conférence en anglais).

L'orateur souhaite, dans cette conférence, prendre en considération le métissage qui est intervenu entre les héritages des civilisations

grecques et romaines et la tradition judéo-chrétienne. Le but premier de cette conférence est d'examiner la notion de sujet droit. Qui peut être considéré comme étant un sujet de droit ? Les divers systèmes juridiques offrent des réponses différentes, en fonction de leur héritage, de leur histoire, de leurs sensibilités.

Francesco LUCREZI (Université des études de Salerne) – *La motivation des préceptes du droit hébreu* (Conférence en italien).

Cette conférence rend compte de la présence ou de l'absence, dans les 'mitzvot' mosaïques, d'une motivation qui expliquerait le sens des préceptes du droit hébreu. L'orateur tente de reconstruire, sur le plan historico-juridique, le sens et la fonction de ces lois, à la fois dans le probable sens primitif de la règle, comme dans l'interprétation rabbinique ultérieure et dans celle de la jurisprudence, ce jusqu'à l'époque contemporaine.

Marcio Flavio MAFRA LEAL (Université Fédérale de Bahia) – *L'action populaire romaine en comparaison avec les plaintes modernes d'intérêt public* (conférence en allemand).

L'orateur a cherché à voir si l'action populaire romaine pouvait contribuer à la théorie moderne des intérêts publics et collectifs. Il a en particulier porté son attention sur la structure processuelle de ces actions. La question du sens à donner au mot « populaire » ne fait pas l'unanimité aujourd'hui. Certains le rapprochent de la nature de l'intérêt. D'autres cherchent le sens de ce terme dans la légitimation procédurale.

Lukasz MARZEK / Paula ŚWIĘCICKA (Université Jagiellone de Cracovie) – *Principes de la profession d'avocat dans la Rome antique et leur importance pour l'éthique des avocats d'aujourd'hui* (Conférence en anglais).

Les orateurs présentent dans cette conférence un projet de recherche qui vise à montrer comment le droit romain, la pratique judiciaire et la littérature ont influencé la formation et le développement de divers systèmes visant à encadrer la conduite des avocats. Le but de cette recherche est de définir les règles – les principes éthiques et moraux ainsi que leur influence historique – qui régissaient les anciens avocats, ainsi que d'étudier la réception, les changements et les rejets éventuels qui ont été opérés par les divers systèmes juridiques contemporains.

Daniele MATTIANGELI (Université de Salzbourg) – *Corpus habere: Société commerciale et personnalité juridique dans D.3.4.1pr.-1* (conférence en allemand).

Le concept de la personnalité juridique est très controversé en droit romain. Comme Fernand De Visscher l'a montré, le régime de la personnalité juridique des clubs privés et des sociétés romaines a longtemps été mal interprété en compris. L'orateur développe son exposé en se fondant sur un texte de Gaius, commentant l'édit provincial (D.3.4.1pr.-1). Il a fait l'objet de deux grands types d'interprétations. Certains prennent le mot *corpus* au sens de corporation. D'autres – dont De Visscher – identifient le *corpus* à la capacité juridique d'un patrimoine. L'orateur entend proposer une nouvelle lecture des passages de Gaius.

Franz-Stefan MEISSEL (Université de Vienne) – *Constat societates ex societibus? De la « corporalisation » et d'autres particularités des sociétés de publicains* (conférence en allemand).

Alors que l'on avait traditionnellement l'habitude de séparer strictement la *societas Publicanorum* de la *societas* « habituelle », la nouvelle littérature souligne à raison que les sociétés de publicains reposaient également sur un contrat de société de droit privé. Les monographies récentes de Fleckner (2010) et Dufour (2012) considèrent dès lors que certaines caractéristiques généralement admises des sociétés de publicains doivent fortement être remises en question. C'est ainsi que Fleckner doute de l'authenticité de la nature « corporelle » des sociétés de publicains et que Dufour pense que certaines règles, qui ne concernent en général que les sociétés locataires de l'État (comme l'absence de finalisation par la mort), étaient également applicables aux autres *societates* sous la république. L'orateur montre qu'il faut éviter tant l'ultrascepticisme que la modernisation à outrance en la matière. Si les sociétés de publicains n'étaient pas des sociétés par actions au sens actuel, il est malgré tout permis d'y voir des particularités qui ont pu préparer le terrain du droit des sociétés modernes.

Hikaru MORI (Université de Chuo) – *L'amélioration de la position de l'inquilinus en droit romain classique* (conférence en allemand).

Le droit romain n'était pas favorable au locataire d'immeuble (*inquilinus*). L'*inquilinus* ne pouvait pas faire valoir son droit vis-à-vis des tiers. Il n'est pas possesseur au sens juridique. Il est permis de

le chasser soi-même. Labéon a déjà expliqué comment se comporter vis-à-vis du locataire. Mais des modifications améliorant la condition du locataire apparaissent en droit classique. C'est ainsi que le loyer n'est plus dû lorsque l'immeuble a été détruit par le feu ou autrement et qu'il n'est objectivement plus possible de l'habiter. Le loyer peut dans ce cas également faire l'objet d'une répétition. Ce principe était d'application dès l'époque républicaine. Mais même si l'état de l'immeuble n'était pas si mauvais et que le locataire avait envie de le quitter, il pouvait le faire, d'après Alfénus, pour autant qu'il ait une bonne raison de craindre sa destruction. Sabinus (ou Ulpien) pense que si l'état de l'immeuble s'est dégradé par la suite, le locataire peut utiliser l'*actio ex conducto* pour récupérer son loyer. Cassius pense qu'il se libère de sa faute, lorsqu'il existe une « *iustus metus migrandi causa* ». Gaius prend la même décision en cas de dégradation de l'atmosphère et Ulpien en cas de crainte d'un pillage... Le principe des auteurs classiques est favorable aux locataires, mais n'est efficace que si ceux-ci ont la capacité de traiter avec les bailleurs d'égal à égal.

Marie MOULART (Université Saint-Louis de Bruxelles) – *Mariage et concubinat à Rome – Deux statuts, deux mesures* (conférence en français).

Les noces romaines sont complexes. Parfois ritualisées devant les dieux, formalisées et rigoureuses, elles peuvent également être « informelles » et simples. Il est souvent compliqué de les définir et les comprendre sans les placer dans un système plus large, dans lequel d'autres notions semblent indispensables (famille agnatique, *manus*, adultère, *paterfamilias*, etc.). Dans ce système, les justes noces amènent la question de la validité des doubles noces (bigamie). Or, les doubles noces semblent interdites par le droit romain classique et post-classique. Serait-il par contre possible de contracter des justes noces et un concubinat ? Dans une telle hypothèse, qu'est-ce que le concubinat ? Dans quel but se lie-t-on par un concubinat plutôt que par des justes noces ? Si l'objectif poursuivi est différent, peut-on contracter les deux ? L'oratrice propose d'apporter les réponses à ces questions dans cette présentation.

Marcello NASSER OLEA (Université des Andes à Santiago du Chili) – *D.41.4.1 Gai. 6 ad Ed. Prov. “Possessor, qui litis aestimationem optulit, pro emptore incipit possidere”* (Conférence en anglais).

L'orateur poursuit dans ce nouvel exposé une discussion initiée à la SIHDA d'Oxford en proposant, cette fois-ci, l'étude des problèmes de *litis aestimatio* et d'*emptio* dans la pensée de Gaius. Julien et Gaius ont en effet vécu à la même époque, et il est aisé de constater en consultant les Institutes de Gaius que ce dernier ne connaissait pas seulement la doctrine générale de Julien, mais également l'utilisation de la *litis aestimatio* comme un instrument permettant d'acquérir la possession civile des biens. Cette conférence se focalise en particulier sur le texte controversé qui inaugure le traitement de la *pro emptore causa* dans le Digeste (D.41.4.1).

Shigeo NISHIMURA (Fukuoka Institute of Technology) – *P. Harrauer 46 et Diocl.C.5.42.3: Preuve de la satisdatio tutoris* (Conférence en allemand).

Afin de garantir la responsabilité du tuteur vis-à-vis du pupille, le tuteur devait – en droit classique – proposer une caution au pupille par la voie d'une *satisdatio rem pupilli salvam fore*. Cela avait pour conséquence qu'en l'absence de caution, la condamnation du pupille était inefficace *ipso iure* (comme le montrent C.5.42.3 et C.2.40.4) à la différence de ce qui se passe pour la représentation en justice, il est indispensable que la partie victorieuse obtienne un document prouvant la *satisdatio* en cas de mise en doute de la validité du jugement. Le nouveau P.Harrauer 46 (précédemment P.Cair.10482, a.332) nous fournit un tel document prouvant une *satisdatio tutoris*. Dans la dernière partie du document, on peut voir deux lignes en biais avant le génitif absolu « hikanodoseias plerotheias ». Les éditeurs du document ajoutent la traduction « quand la caution a été complètement fournie ». L'orateur pense cependant qu'il serait mieux d'y voir une *satisdatio*.

Malina NOVKIRISHKA-STOYANOVA (Université de Sofia) – *La réception de droit romain dans le régime des concessions de droit contemporain bulgare* (Conférence en français).

L'oratrice présente les résultats d'une recherche concernant les principes de la réglementation juridique et les dispositions générales relatives aux contrats de concessions des biens publics à l'époque de



la République et de l'Empire romain, le tout en comparaison avec la législation actuelle. L'oratrice montre quelques exemples tirés de la législation bulgare, adoptés conformément aux dispositions des directives européennes, et qui présentent des similitudes avec le droit romain et la jurisprudence romaine.

Ayse ÖNCÜL (Université d'Istanbul) – *Le Periculum dans le contrat de vente en droit turc* (Conférence en anglais).

L'oratrice examine les racines romaines de la réglementation du *periculum* en droit turc de la vente. La question est de savoir si le prix de la vente doit encore être payé lorsque la chose vendue a péri (ou a été détériorée) à cause d'évènements desquels aucune des parties ne peut être tenue responsable? Le droit romain permet au risque de passer du vendeur à l'acheteur dès la complétion de la vente. Dans cette conférence, l'oratrice propose d'examiner la manière dont le droit turc résout ce problème, tout en soulignant l'influence du droit romain.

Antonio PALMA (Université de Naples Federico II) – *Surmonter la notion de souveraineté. Approches comparatistes* (Conférence en italien).

Cette présentation s'articule autour des problématiques suivantes : l'identité, le *status*, la citoyenneté entre identité et statut, les crises de la citoyenneté et les crises de la souveraineté. L'orateur propose de redéfinir le rapport entre l'antiquité et le monde moderne.

Daphné PENNA (Université de Groningue) – *Le droit environnemental: du vieux vin dans une nouvelle bouteille? Les réglementations romaines et byzantines sur la protection de la nature* (Conférence en anglais).

Le droit environnemental, la protection des ressources naturelles, les règles de protection des arbres et les actes de protection de la nature: tous sont à la fois des concepts modernes et contemporains. Qu'en est-il réellement? Ces concepts sont-ils réellement modernes? Comment les Romains et les Byzantins prenaient-ils en compte les problèmes environnementaux dans leur législation? Cette conférence propose d'examiner quelques questions relatives à la préservation des arbres en droit romain et en droit byzantin.

Xesús PÉREZ LÓPEZ (Université de Montpellier 1) – *L'enquête en tant que « provincia » dans la Rome républicaine* (Conférence en français).

Le récit historique de Tite-Live évoque, à plusieurs reprises, l'assignation de la mise en œuvre d'une enquête importante par le Sénat à des magistrats supérieurs, ce qui constituait leur « *provincia* » annuelle. Si certains de ces épisodes ont fait l'objet d'un grand nombre d'études (notamment une analyse concernant l'enquête consulaire menée à propos des « *Bacchanalia* »), d'autres sont relativement méconnus. Cette communication propose une analyse globale de ces enquêtes afin de relever leurs traits communs, dans la mesure où certaines similitudes découlent de l'existence d'une dimension internationale.

Bernardo PERIÑÁN (Université Pablo Olavide de Séville) – *La face cachée de la réception du droit : droit et politique en droit romain* (conférence en anglais).

La réception du droit romain reçoit souvent une évaluation positive, particulièrement en raison des qualités techniques de ce droit ancien, qui constitue la base de la tradition juridique occidentale. Cependant, déjà en Rome antique, on pouvait rencontrer quelques expériences négatives dans l'application du droit. Parmi celles-ci subsiste encore aujourd'hui l'utilisation de la répression criminelle en tant qu'outil politique. L'orateur propose de relater un exemple frappant : le jugement contre L.C. Balbus, un proche associé de César, lors de l'époque difficile que constitue la transition entre la République et le Principat.

Marko PETRAK (Université de Zagreb) – *La tradition juridique romaine en tant que fondement du droit croate des biens* (Conférence en allemand).

L'orateur ambitionne de montrer l'importance de la tradition juridique romaine pour le droit croate moderne, dans le domaine du droit des biens. D'un point de vue historique, l'ABGB a joué un rôle important. Cette codification a apporté les principes du droit romain. Par la suite, l'orateur a examiné l'impact du communisme sur cette tradition romanistique, puis comment la Croatie a renoué avec la tradition romanistique après la chute du communisme. L'orateur examine alors les principales institutions juridiques de la loi croate de

1996 pour conclure qu'elle constitue un important retour du pays, dans la famille des systèmes juridiques européens.

Pascal PICHONNAZ (Université de Fribourg) – *Quelques réflexions sur l'apport du droit romain à l'harmonisation du droit privé en Europe* (conférence en français).

L'orateur a proposé un panorama des projets d'harmonisation du droit privé et de la dimension romanistique de ces projets.

Johannes PLATSCHEK (Université de Vienne) – *Le droit romain et les propriétaires bavarois de chiens à l'époque du Rococo* (Conférence en allemand).

Le *Codex Maximilianeus Bavaricus Civilis* de 1756, prévoyait une responsabilité noxale sans limites pour les propriétaires d'animaux. La libération du propriétaire par un abandon noxal de l'animal était critiquée comme une subtilité inutile de l'ancien droit romain, n'ayant jamais été pratiquée en Bavière et n'offrant pas un dédommagement acceptable, recevoir l'animal litigieux posant plus de problèmes que de solutions. Un droit de choisir est exigé au profit des victimes. C.4.16.7 prévoit une responsabilité noxale sans restrictions pour les dommages occasionnés par des animaux, à l'exclusion des animaux non domestiqués ou dangereux. Kreittmayr y voit en particulier les chiens mordants qui ne sont pas tenus en laisse. Dans ce cas, le propriétaire est tenu de dédommager la victime. La question permet de retracer une évolution historique de la responsabilité des propriétaires de chiens, au départ des modèles de responsabilité du droit romain, en passant par les différentes époques et tendances de l'histoire du droit privé européen.

Attila PÓKECZ KOVÁCS (Université de Pécs) – *Les conséquences juridiques, sociales et politiques de la crise monétaire et financière à la fin de la République romaine (49 – 44 av. J.-C.)* (Conférence en français).

Les dettes ne causent vraiment de problème que si la multiplication de situations des insolvabilités individuelles critiques devient dangereuse pour l'ordre social. Tel était le cas au début de la guerre civile en 49, quand l'ensemble de la société romaine a été fortement endetté. La crise économique des années 48 -47 av. J.C. se caractérise selon les sources par l'insuffisance de la quantité de monnaies en circulation. L'argent ne circule plus, le prix des immeubles baisse

constamment et les propriétaires endettés ne peuvent plus trouver acquéreur pour une somme convenable et les capitalistes commencent à thésauriser. L'orateur dépeint, dans cette conférence, la situation de crise économique vécue à Rome jusqu'à la mort de César, après laquelle les sources confirment que les conflits entre créanciers et débiteurs se sont apaisés et que les dettes devinrent à nouveau des affaires privées.

Eric POOL (Université d'Amsterdam) – « *You shall know a word by the company it keeps* » (J.R.Firth) *Un principe de base de l'analyse sémantique et lexicale illustrée à l'exemple de la possessio au sens de 'fonds' chez les juristes romains* (Conférence en allemand).

L'affirmation du linguiste anglais Firth vise ce qui suit : La signification de nombreux mots n'est pas compréhensible sans tenir compte des locutions typiques dont ils font partie. Ce principe vaut pour toutes les langues naturelles et l'on peut démontrer sa validité par de nombreux exemples. L'orateur le fait à l'aide de deux mots allemands : 'hinübersein' et 'machen'. Ils sont utilisés par l'orateur à titre d'introduction, pour montrer ensuite les quatre significations principales de la *possessio* dans le langage technique des juristes romains. L'orateur a alors traité les significations de *possessio* au sens de possession, l'héritage, la détention.

Federico PROCCHI (Université de Pise) – *Quelques aspects de la technique rhétorique dans l'Apologie d'Apulée* (Conférence en italien).

L'apologie d'Apulée, qui est la seule plaidoirie de l'époque de l'Empire à nous être parvenue, a fait l'objet de nombreuses études ces dernières années. Celles-ci ont traité en particulier ses aspects juridiques. Certains aspects de la technique rhétorique – les « *status causae* » – méritent plus d'attention de la part des chercheurs. S'appuyant sur quelques brèves remarques sur la nature (judiciaire ou épideictique?) de la plaidoirie, l'auteur présente donc une structure générale du discours dans le but de mettre en évidence certains aspects importants de la technique rhétorique, en particulier à la lumière des préceptes canonisés par l'« *Institutio Oratoria* » de Quintilien.

Anna RADVANYI (Université catholique Péter Pázmány) – *Fondements juridiques romains du contrat hongrois de vente – le prix* (Conférence en allemand).

Le nouveau code civil hongrois a été voté le 11 février 2013. Il présente d'importantes modifications du droit des obligations. L'entrée en vigueur était prévue pour le 15 mars 2014. L'oratrice présente la particularité du prix de vente en droit romain et en droit hongrois. Le nouveau code admet une réglementation que l'on peut relier à la *laesio enormis*. La nouveauté réside dans le fait que c'est la partie qui subit un dommage qui est autorisée à attaquer la vente en cas de déséquilibre flagrant entre les prestations des parties.

René-Marie RAMPENBERG (Université de Paris V Descartes) – *Fidélités et infidélités européennes au quasi-contrat romain* (Conférence en français).

L'orateur souligne que le fait que l'Europe pousse l'Autriche à traiter du quasi-contrat, alors que les Autrichiens ont formellement rejeté ce concept juridique, peut apparaître comme étant une provocation. Non sans raisons, d'ailleurs, puisque la notion, du reste tardive en droit romain, n'est généralement pas considérée comme une des plus heureuses constructions juridiques du droit romain. Elle fait souvent figure d'instrument juridique « par défaut », lacunaire et peu rigoureux. De fait, dans l'Europe du XXI<sup>ème</sup> siècle, en-dehors de l'Autriche, elle est rejetée par plusieurs systèmes juridiques fondamentaux, tels les droits allemand et italien. Si elle est maintenue en France, c'est au prix d'adaptations faisant l'objet de polémiques ; certains projets de réforme sont même favorables à son abandon. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'elle a du mal à acquérir une légitimité dans les divers droits européens, qu'il s'agisse des systèmes nationaux ou du cadre communautaire actuel. L'orateur a examiné en quoi l'apport romain reste, malgré tout, un critère de référence dans ce domaine aujourd'hui encore si controversé.

Encarnació RICART-MARTÍ (Université Rovira i Virgili de Valence) – *La continuité historique de la prohibition de l'enrichissement sans cause: Gai.2.79 et Pomponius ad Plautium D.46.3.66* (Conférence en espagnol).

La protection des appauvris contre celui qui s'est enrichi à ses dépens et de manière injustifiée est chapeautée par de nombreux Codes civils européens mais aussi d'Amérique latine. Dans les

réglementations espagnoles et françaises, l'interdiction est une création jurisprudentielle (avec une exception en ce qui concerne la législation régionale de Navarre, qui prévoit un remède législatif). En droit romain, la « *condictio* » permet d'autoriser une grande variété de demandes en justice en raison de l'abstraction de la formule. L'oratrice analyse un texte des institutes de Gaius (2.79) et un texte complexe de Pomponius (D.46.3.66) qui a donné naissance à des interprétations diverses.

Javier E. RODRIGUEZ DIEZ (Université Érasme de Rotterdam) – *La systématisation historique de la traditio a non domino* (Conférence en anglais).

Cette présentation a pour sujet le problème de la délivrance réalisée par un non propriétaire, selon une perspective systématique, en commençant avec le texte classique de Gai.2.62-64 et en suivant son évolution au travers de la compilation de Justinien jusqu'aux plus grands systèmes juridiques de notre époque. L'orateur a pour ambition de montrer comment les différents développements doctrinaux, comme la doctrine de la *iusta causa*, la représentation directe, l'acquisition de bonne foi de la propriété ou le *Rechtsgeschäft* ont influencé la systématisation de l'aliénation réalisée par un non propriétaire à la fois dans la tradition civile et dans l'étude du droit romain, ce qui a eu des conséquences pratiques pour les réglementations modernes qui portent sur ce sujet. À travers cette approche historique, l'orateur tente de dégager quelques conclusions utiles pour le droit civil moderne, en comparant les résultats obtenus dans des occurrences similaires dans les divers systèmes historiques et comparatifs et en exploitant les points faibles des systématisations modernes.

José-Domingo RODRIGUEZ MARTIN – *Le problème des clauses d'exclusivité dans les papyrus romains et byzantins* (Conférence en allemand).

Comme c'est bien connu, de nombreux papyrus contiennent des clauses « pratiques » à propos desquelles la doctrine a toujours beaucoup discuté. À l'encontre de la thèse traditionnelle, Wolff a soutenu que ces clauses n'étaient insérées par les notaires que pour adapter les contrats à la nouvelle procédure introduite par les Ptolémées : il ne s'agissait dès lors pas de clauses d'exclusivité. L'orateur reprend la discussion de cette théorie de Wolff.

Stefania RONCATI (Université de Gênes) – *L'histoire du mutuum : d'un contrat réel à un contrat consensuel* (Conférence en italien).

La communication se concentre sur l'analyse de l'histoire millénaire de la formation du contrat de *mutuum* entre la réalité du droit romain et revendication inattendue de consensualité à l'époque moderne. Les nouvelles exigences du marché du crédit ont conduit à atténuer la valeur constitutive de la dation matérielle des biens prêtés, entraînant une évolution interne de la forme négociale.

Annette RUELLE (Université Saint-Louis à Bruxelles) – *Une base en trompe-l'œil. L'exemple des sources du droit* (Conférence en français).

*Visne ergo ipsius iuris ortum a fonte repetamus ?* « Veux-tu donc que nous remontions l'origine du droit à partir de la source ? » Voici une belle promenade en perspective dont Cicéron (*Lois* 1, 6, 20) adresse l'invitation pérenne à tous les amants de la Loi. Du moins une telle remontée aux sources, si désirable en soit la quête pour un juriste moderne, ne doit pas faire perdre de vue quelques règles élémentaires de sagesse critique. Plusieurs énigmes demeurent irrésolues sur la question des sources formelles du droit en droit romain, en effet, qui, à bien y réfléchir, en font une belle plate-forme de réflexion quant à la pertinence du droit romain comme base pour les droits modernes. L'oratrice opère une remontée aux sources afin de poser les fondations du droit sur l'axe des procédures avec lesquelles se confond l'institution juridique de la cité. Constituant un espace de l'*agir*, une forme originale d'organisation du lien social, il s'agit du procès contradictoire (*legis actiones*), du mécanisme de la décision politique (le *ius agendi*) et de l'acte juridique privé (*per aes et libram agitur*).

Paola SANTINI (Université de Naples Federico II) – *Démocratie directe: Omnis potesta du peuple et la crise du constitutionnalisme moderne* (Conférence en italien).

À la lumière des actuels mouvements populaires qui – avec des instruments divers (manifestations dans les rues, les médias ou l'utilisation du Web) exigent, de plus en plus, dans différentes parties du monde, une ingérence directe du peuple dans la gestion des affaires publiques, et soulèvent des questions quant au principe de la représentation traditionnelle, l'oratrice propose d'analyser quelques situations rencontrées à Rome. Ces exemples, issus de l'expérience juridique romaine (reliée dans une perspective peut-être trop souvent

négligée), semblent échapper au schéma classique mommsenien selon lequel l'assemblée est tenue à un rôle essentiellement passif, par rapport à une simple réponse aux sollicitations du magistrat.

Takashi SASAKI (Université de Kyoto) – *Interdictum de tabulis exhibendis* (Conférence en anglais).

Selon l'orateur, Ulp. D.43.5.3.14, souvent cité avec la maxime *Ponae non solent repeti, cum depensae sunt* (D.12.6.42) doit être interprété comme faisant partie de la procédure permettant d'ouvrir un testament: le soi-disant légataire ne doit pas déposer de caution comme dans la *cautio Muciana*. En plus de cela, le système d'interdit qui distingue la démarche suivante du système déjà en oeuvre paraît correspondre à celui de l'action formulaire: *in iure* et *apud iudiciem*. Si le défendeur a transgressé l'ordre du *magistratus cum impero*, cette opposition peut être considérée comme étant une sorte de contradiction (et non pas un appel, Gandolfi a utilisé le mot « gravame ») et le jury portera un jugement sur l'obligation juridique ou sur la légalité de l'interdit.

Baha Yigit SAYIN (Université Koç d'Istanbul) – *Obligatio Naturalis: du droit romain aux codes modernes* (Conférence en anglais).

Dans ses Institutes, Justinien a défini l'obligation comme étant un lien juridique qui lie les parties à l'obligation à la nécessité de réaliser certaines performances dans le respect des lois de l'état. Depuis le temps des Romains, il existe un phénomène connu sous le nom de '*obligatio naturalis*' qui, d'une certaine manière, constituait l'opposé des '*obligationes civiles*' dans le sens où ce type d'obligations n'était pas exécutoire, par opposition aux obligations civiles. Ayant été conçue en tant qu'obligation des esclaves, le champ d'application des obligations naturelles s'est doucement étendu. Cette conférence vise à montrer les racines du phénomène de l'obligation naturelle et à examiner le lien – ou l'absence de lien – entre les obligations naturelles dans le sens moderne et l'*obligatio naturalis* de droit romain, en comparant les origines de l'*obligatio naturalis* en droit romain et l'obligation naturelle telle qu'elle apparaît dans les Codes européens modernes.



Christian SCHNABEL (Université de Tübingen) – *D.49.14.50 : un rapport de négociation du conseil impérial* (Conférence en allemand).

Le nombre de rapport de procès dans le Digeste n'est pas important. Il est d'autant plus surprenant que l'on trouve une description des négociations et des décisions du conseil judiciaire impérial de Septime Sévère, que Paul a rassemblée dans ses *Imperialium sententiarum in cognitionibus prolatarum libri VI* ainsi que dans ses *Decretorum libri III*, et que cela n'ait pas plus attiré l'attention des chercheurs. L'orateur entreprend alors d'expliquer D.49.14.50 : Le *procurator imperatoris* Valerius Patruinus avait mis des fonds aux enchères à deux reprises. À chaque fois, c'était Flavius Stalticius qui avait fait la meilleure offre. Se posait alors la question de savoir à qui devaient aller les fruits récoltés entre les deux enchères. Plusieurs possibilités sont alors débattues. Ce débat semble reposer sur des arguments économiques plutôt que juridiques, ce qui est remarquable.

Eltjo SCHRAGE (Université d'Amsterdam) – *Enrichissement sans cause dans une perspective historique et comparatiste* (Conférence en allemand).

L'expression *locupletatio iniusta* semble avoir été utilisée pour la première fois chez Samuel Stryk (1640-1710). Le substantif *locupletatio* est étranger aux sources romaines. Les racines d'un droit commun de l'enrichissement sans cause sont dès lors nettement plus tardives, bien que des éléments intéressants soient déjà présents dans la compilation de Justinien, comme les textes relatifs aux *condictiones*, *actio de in rem verso*, *actio negotiorum gestorum contraria*, *lex Rhodia de iactu* etc. Les essais de généralisation issus de l'entourage de Martinus Gosia (environ 1100 à 1166), soutenus également par le droit canon, ont été initialement infructueux. Ce n'est qu'avec l'école de droit naturel qu'une action générale de l'enrichissement sans cause s'est imposée. En Common Law, l'évolution historique a été différente, dans la mesure où il a d'abord fallu franchir l'obstacle de la différence entre *law* et *equity*. Or les archives documentant cela sont très peu nombreuses. Le deuxième obstacle réside dans le fait que le droit continental se concentre sur l'enrichissement dépourvu de cause, là où la Common Law place les raisons de la répétition au centre des débats, ce qui laisse plus de place à la prise en compte des gains réalisés en conséquence d'une violation

contractuelle ou d'un acte prohibé. Une histoire comparée de l'enrichissement sans cause n'en apparaît néanmoins pas impossible. L'exposé a montré que le droit romain n'a pas rendu que des services utiles sur le plan conceptuel, comme l'a montré Peter Birks (1941-2004).

Margherita SCOGNAMIGLIO (Université de Salerne) – *Sur les origines historiques de l'interdiction de l'appel cumulatif* (Conférence en italien).

Dans le débat doctrinal et jurisprudentiel actuel sur l'admissibilité de l'appel cumulatif dans le système processuel italien, les précédents historiques de l'interdiction pour les parties de faire appel des mêmes peines remontent le plus souvent au droit romain, en particulier à une affirmation de Modestin dans D.49.1.17pr., duquel est issue la maxime « *Cum in una causa separatim duplex sententia divisa datur, duplex appellatio necessaria est* ». Mais lier l'origine de l'interdiction d'appel cumulé à ce passage de Modestin ne semble pas être juste, car la phrase a été sortie de son contexte et des raisons invoquées par les juristes de l'époque des Sévères à l'appui de cette affirmation semblent en effet établir le principe opposé. La problématique soulevée par Modestin est étroitement liée à la question de l'impossibilité d'appel de certaines décisions, de manière telle qu'elles sont jugées sous la forme d'une question dans la *cognitio extra ordinem*.

Hesi SIIMETS-GROSS (Université de Tartu) – *Le droit romain dans l'argumentation des procès de liberté en Livonie et en Estonie au 18<sup>ème</sup> siècle* (Conférence en allemand).

À la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, les procès de liberté se sont multipliés dans les provinces baltiques de l'empire russe. On constate en particulier l'utilisation de la *favor libertatis* dans ces procès.

Elena SILVESTROVA (Université orthodoxe de St-Tikhon) – *Le Code Théodosien dans la tradition juridique orientale* (Conférence en anglais).

Dans la partie orientale de l'Empire Romain, qui sera plus tard connue sous le nom d'Empire Byzantin, le Code de Justinien a remplacé le Code Théodosien. Cependant, certaines preuves de son influence sur les textes légaux successifs peuvent être repérées dans les Basiliques ainsi que dans d'autres sources. L'oratrice a montré que

l'on peut étonnamment toujours trouver certaines inspirations issues du Code Théodosien dans les Basiliques et par là répondre à plusieurs questions soulevées dans le cadre de l'interprétation actuelle de la codification de Justinien.

Boudewijn SIRKS (Université d'Oxford) – *L'accord comme un élément du contrat : un héritage classique du droit romain dans le droit moderne* (Conférence en anglais).

Dans la moitié du second siècle ap. J.-C., l'accord (*conventio = qui ex diversis animi motibus in unum consentiunt, id est in unam sententiam decurrunt*) a fait son apparition comme étant la base de tous les contrats (D.2.14.1.3). Depuis, il constitue un élément standard de la théorie contractuelle, sanctifiée dans la définition de Pothier (Traité des Obl., I,1,1,3). Cependant, ce que les Romains de la période classique considéraient comme étant une réalité – le fait que les esprits puissent se rencontrer – était-il philosophiquement possible ? Kant n'était pas certain de cela : il pouvait accepter cette affirmation uniquement comme une construction nouménale. La philosophie ultérieure n'a pas amélioré l'état de la question. L'orateur se demande donc : pouvons-nous toujours nous reposer sur cet héritage ?

Ipek Sevda SÖĞÜT (Université Kadir Has) – *Précautions contre les interventions qui créent des effets environnementaux en droit romain et leurs reflets dans le droit turc* (Conférence en anglais).

Les interventions qui causent des effets sur l'environnement, sont l'un des sujets les plus importants de notre époque et sont considérées comme étant des *immissiones* en droit romain. Le droit romain accorde une place à ces problèmes, non seulement dans le cadre des relations de voisinage, mais également dans le cadre de réglementations (notamment des systèmes d'égouts, des rivières et des lieux sacrés). Le droit romain offre également des solutions contre les émissions (odeurs, fumées – comme par exemple la fumée émanant des fabriques de fromage, eaux, suie etc.) émanant de l'immeuble d'une personne et influant sur la propriété d'une autre. Le droit romain prend aussi en compte les nuisances dues à l'écoulement des eaux de pluie. L'oratrice analyse notamment l'article 742 du Code Civil Turc, qui prévoit que le propriétaire de l'immeuble doit endurer l'écoulement naturel des eaux du fonds supérieur sur le fonds inférieur et, de ce fait, reflète la solution romaine.

Laura SOLIDORO (Université de Salerne) – *L'équité dans la dimension juridique: profile historique et historiographique* (Conférence en italien).

L'oratrice retrace l'évolution du concept d'équité depuis la Rome antique jusqu'à l'époque contemporaine. L'originalité de ce travail repose sur l'acceptation du fait qu'il existe non pas un concept unique de l'équité, mais que ce dernier peut englober plusieurs facettes. L'oratrice prend en considération non seulement les recherches menées à ce sujet par les romanistes, mais également par les historiens, les théologiens et les philosophes.

Emilija STANKOVIC (Université de Kragujevac) – *Les servitudes en droit romain et en droit serbe* (Conférence en anglais).

Les règles du droit romain, par tradition et par réception, faisaient partie intégrante du droit serbe depuis ses origines. En premier lieu, le droit serbe était basé sur la tradition juridique romano-byzantine, reçue dans le droit positif au travers du Nomocanon de Saint Sava, datant de 1219. L'oratrice relate l'influence du droit romano-byzantin dans la tradition juridique serbe, y compris dans le Code civil Serbe, en particulier en rapport avec le régime des servitudes.

Bernhard H. STOLTE (Université de Groningue) – *De Verborum Significatione à Byzance* (Conférence en anglais).

L'orateur propose une réflexion sur le titre D.50.16 « De la signification des mots ». Selon *const. Omnem* § 5, ce titre n'était pas inclus dans le *curriculum* des étudiants en droit : il était l'un des quatorze livres qu'il avait été demandé aux étudiants de lire par eux-même. Cependant, les sources montrent que ce titre a connu, au même titre que le D.50.17, une utilité importante dans le droit byzantin. En effet, dans les Basiliques, on peut trouver ces titres vers le début de l'ouvrage, sous les titres respectifs de Bas.2.2.2-3, ce qui témoigne certainement d'une reconnaissance de leur rôle important, permettant de mettre à plat les règles du droit romain. L'orateur expose le destin du titre D.50.16 dans le droit byzantin.

Paulina ŚWIĘCICKA (Université de Cracovie) – *Le phénomène de la continuité de l'expérience juridique – quelques remarques sur les exemples tirés du Digeste dans le travail de H.M. Spruyt* « Introduction à la dialectique légale ou exposition sommaire des

*principaux arguments admis en jurisprudence* » (Bruxelles 1814) (Conférence en anglais).

L'oratrice propose d'étudier l'évolution de l'argumentation juridique ainsi que son importance pour les juristes. L'oratrice étudie en particulier l'ouvrage de M.H. Spruyt, intitulé « Introduction à la dialectique légale ou exposition sommaire des principaux arguments admis en jurisprudence », et édité à Bruxelles en 1814. Il paraît en effet intéressant d'analyser ce travail, notamment à cause de la tendance particulière de l'auteur, qui a illustré et expliqué chacun de ses 24 arguments juridiques à l'aide d'illustrations issues du Digeste. Cette conférence propose une présentation générale du travail de Spruyt, qui apparaît comme étant particulièrement fascinant pour ceux qui souhaitent parler de la tradition juridique européenne et en particulier dans la tradition romaniste.

Magdolna SZŰCS (SIČ) (Université de Novi Sad) – *Les cadastres romains, les registres des terres et les instrumentum venditionis – les éléments des registres de terres modernes* (Conférence en anglais).

Le choix du sujet repose sur la considération que la SIHDA se déroulait en Autriche, un pays dont le système d'enregistrement a été exporté dans certaines parties d'Europe, dont en Serbie du nord (en Vojvodine, loi de 1886). L'oratrice montre les origines romaines des registres fonciers modernes.

Ditlev TAMM (Université de Copenhague) / Merike RISTIKIVI (Université de Tartu) – *Lex Scaniae togata – Une loi nordique habillée en droit romain. Ius commune et ius proprium en droit nordique médiéval* (Conférence en anglais)

Le droit romain n'a pas traversé la rivière Ejderthat, qui trace la frontière entre le Holstein germanophone et le Jutland danois en tant que droit applicable sur le territoire. Il est connu qu'il n'y a eu aucune réception du droit romain dans les pays nordiques : le Danemark, la Norvège et la Suède (avec la Finlande) et l'Islande au Moyen Âge. Le droit canon, quant à lui, a joué un rôle important non seulement en tant que droit de l'Église, mais des influences issues du droit canon peuvent également être repérées dans les anciennes lois médiévales scandinaves. On le voit par exemple dans la loi du Jutland de 1241 qui est introduite par une préface entièrement basée autour des principes de droit canon. Les orateurs proposent d'expliquer le rôle du droit

romain, particulièrement en relation avec une autre ancienne loi danoise, la loi de Scania, qui fut rédigée peu après l'an 1200.

Minoru TANAKA (Université de Nanzan) – *Remarques sur quelques passages concernant l'affirmation « semel heres semper heres »* (Conférence en allemand).

La maxime juridique, *semel heres semper heres*, héritier un jour, héritier toujours n'est pas romaine, d'après Max Kaser et Antonio Guarino. Il correspond cependant au mode de pensée des Romains, comme l'a fait remarquer Mario Talamanca et émergeait déjà aux *Brocardia* d'Azon, en tant que règle de droit romain. Le code civil japonais ne connaît pas l'institution d'héritier par testament, à l'instar du Code civil français. La question peut cependant se poser dans le cadre des legs universels. Katsuji Yanagawa (Commentaires au droit japonais des successions, *Nihon Sozoku-ho Chukai*) utilise la maxime *semel heres semper heres*. L'orateur examine les deux textes du Digeste (Ulp.D.4.4.7.10 et Gai.D.28.5.89) que l'on rapproche généralement de la maxime. La doctrine moderne ne s'y réfère que pour confirmer la règle sans s'arrêter à ses causes ou à sa *ratio*. Les commentaires des Humanistes (Cujas, Favre et Duaren par exemple) lui paraissent en revanche très intéressants et éclairants.

Konstantin TANEV (Université de l'économie nationale et mondiale de Sofia) – *Une fois de plus, au sujet du cadre de la res subrepta et de la res furtiva dans la lex Atinia et la loi des XII Tables et dans le commentaire de Paul* (Conférence en anglais).

L'orateur se penche sur l'ancienne discussion sur la corrélation entre la *res subrepta* et la *res furtiva* dans la *lex Atinia* et la loi des XII Tables. Il débute par une étude du fragment D.41.3.4.6 (*Paul. l.54 ad Ed.*) et pose la question de savoir si Paul utilise ces concepts comme de simples pléonasmes du vol (...*res furtiva... cui subrepta...*) ou impose une compréhension harmonisée de leurs effets sur la prescription-titre de propriété, en gardant à l'esprit leur signification similaire mais pas toujours identique. L'orateur répond à la question suivante : quel est le sens du commentaire de Paul ? Le jurisconsulte suggère-t-il la présence d'un *furtum pignoris* (comme le sous-entend la version du commentaire reprise au *Corpus Iuris Civilis* de Justinien) ou peut-on dire que le commentaire classique traitait du *furtum fiduciae*, comme Ankum, Bonfante, Mühlenbruch, Mancaloni et d'autres l'ont proposé.

Philip THOMAS (Université de Prétoria) – *L'intention du testateur : de la causa Curiana au cas « In re Heidenrych testamentary trust and others »* (Conférence en anglais).

L'orateur propose de rouvrir dans son exposé la fameuse *causa Curiana*, l'archétype du débat *verba-voluntas*. Une attention particulière est dirigée vers le rôle du conseiller juridique original de Coponius et l'orateur avance que cet aspect du casus a été négligé par le passé. La seconde partie de la présentation traite d'une décision récente de la Western Cape High Court, dans laquelle le tribunal a fait usage de son pouvoir de modifier les dispositions de plusieurs fiducies testamentaires. Ces testaments avaient été réalisés avant l'introduction de l'actuelle Constitution Sud-Africaine et il était maintenu que certaines dispositions des fiducies étaient de nature discriminatoire et dès lors considérées illégales et inconstitutionnelles.

Carmen TORT-MARTORELL (Université Autonome de Barcelone) – *L'Hereditamentum, une exception aux principes romains du droit des successions dans le Code civil de la Catalogne* (Conférence en anglais).

On observe dans les compilations de droit civil moderne de la Catalogne, notamment en matière de succession, cette forte influence du droit romain qui caractérise la tradition juridique catalane. Depuis la première codification du Code civil de la Catalogne actuelle (en 1960), approuvée entre 2002 et 2010, on peut parler d'une *iuris continuatio* qui se différencie par la clarté du droit catalan par rapport à celui du Code espagnol. L'oratrice poursuit, dans cette présentation, une réflexion débutée lors de la SIDHA 2012, qui a pour thème le droit successoral catalan, l'influence du droit romain sur ce dernier et l'institution particulière du « *Hereditamentum* » en droit catalan.

Guido TSUNO (Université de Chuo) – *Visualisation du changement ontologique de l'actio Publiciana* (Conférence en allemand).

L'action publicienne constitue une réalité vivante de la tradition romanistique (cfr. DCFR). L'orateur concentre son attention sur D.6.2.9.4 et D.19.1.31.2.

Fabiana TUCCILLO (Université de Naples Federico II) – *Cogitationis poenam nemo patitur* (Conférence en italien).

Une tradition exégétique datant de l'époque de Cujas, relie le fragment D.2.2.1.2, qui traite du troisième commentaire sur l'édit par

Ulpian, avec D.48.19.18 tiré du même livre d'Ulpian sur l'édit, qui contient le principe dit de la matérialité du fait : *cogitationis poenam nemo patitur*. La question qui conclut le fragment D.2.2.1.2 (*quid enim offuit conatus, cum nullum iniuria habuerit effectum ?*), selon la tradition médiévale et moderne, répond pleinement à la pensée exprimée plus explicitement dans D.48.19.18 que la simple intention ne peut être sanctionnée. Dans le cadre de l'application de l'édit *quod quisque iuris*, le magistrat a en réalité été tenu de répondre à ces mesures adoptées qui intègrent les éléments principaux de l'*iniuria consummata* mais non de ceux qu'il avait tenté d'adopter en vain, constituant simplement une *iniuria coepta*.

Kaius TUORI (Université de Helsinki) – *Le problème des gredins éloquents : Flavius Archippus et le processus de pétitions impériales* (Conférence en anglais).

Le but de cette conférence est d'étudier les différents moyens dont les demandeurs utilisaient des faveurs impériales réelles ou perçues pour leur propre avantage dans le cadre des affaires juridiques provinciales. En effet, plusieurs des lettres de Pline à l'empereur Trajan relatent des désaccords impliquant le philosophe Flavius Archippus (Plin. *epist.*10.58-60), dont les discussions juridiques mettent en lumière les difficultés que le processus de pétition impériale produisait pour les autorités locales et combien des individus sans scrupules pouvaient utiliser le système à leur avantage.

Daniil TUZOV (Université de Tomsk) – *Une contrariété au ius comme cause de nullité de la sentence en droit romain* (Conférence en italien).

L'orateur analyse dans cette présentation les fragments des sources dédiées au problème de la nullité de la peine provoquée par sa contradiction avec le *ius*, et particulièrement avec les constitutions impériales. Cette conférence propose l'exégèse des fragments suivants : C.7.46.1, C.9.2.6, C.7.64.2, C.7.64.5, D.4.4.11.2, D.42.1.27, D.42.1.32, D.49.1.19, D.49.8.1.2.

Yener ÜNVER (Université Özyeğin d'Istanbul) – *L'ombre du furtum usus dans le droit pénal turc* (Conférence en anglais).

Le concept de *furtum usus* signale l'utilisation illégale de la propriété d'autrui sans intention de rendre la chose. Le *furtum usus* se manifeste notamment lorsque l'on utilise une chose pour des raisons



qui vont au-delà de l'accord de garde ou du prêt. L'orateur propose d'examiner dans cette conférence l'évolution du concept dans le Code pénal turc, ainsi que l'héritage laissé par le droit romain dans ce domaine.

Rena VAN DEN BERGH (Université d'Afrique du Sud - UNISA) – *Les donations et les révocations : hier et aujourd'hui* (Conférence en anglais).

Un cadeau ou un don peuvent être définis en droit romain comme étant une transaction dans laquelle une personne, motivée par une intention libérale, octroie à une autre une chose ou un bénéfice. Le don était caractérisé par la motivation sous-jacente du donateur, l'*animus donandi*. Il apparaît, en observant les lois romaines, que l'une des raisons permettant la révocation était l'ingratitude du donataire. Déjà au troisième siècle, on trouvait une loi permettant la révocation sur base de l'ingratitude. Durant la période de Justinien, un droit de révocation sur base de l'ingratitude fut reconnu et graduellement étendu à toutes les relations entre le donateur et le donataire. Cette règle est ensuite passée du *ius commune* à notre droit contemporain. Cette conférence tire de la position relative à la révocation des donations sur base de l'ingratitude manifeste en droit romain, en droit romano-germanique et en droit africain.

Bastiaan VAN DER VELDEN (Université de La Haye) – *Le Portrait d'Arnolfini par Jean van Eyck* (Conférence en allemand).

Le portrait en question a posé la question de l'éventuel mariage entre les personnes représentées sur le tableau. On a spéculé sur le fait que le tableau constituait un contrat de mariage dont le peintre était le témoin alors que le mariage était tenu secret. Un mariage entre citoyens de Lucques à Bruges n'était pas sans poser des problèmes de droit international privé.

Bernard Keith VETTER (Université de Loyola) – *Quelques similarités intéressantes dans le développement du droit romain et de la common law* (Conférence en anglais).

Le droit romain et la *common law* anglaise ont tous deux connu leurs débuts en tant que lois de sociétés agraires, même si la nature de ces sociétés – particulièrement sur le plan économique – était différente. Le développement de ces deux droits a cependant montré des similarités remarquables. Mais la similarité la plus intéressante

réside dans la manière dont ces deux systèmes juridiques ont réagi face à une augmentation drastique de l'activité commerciale dans leurs sociétés respectives : la *common law* a vu naître un nouveau système juridique, l'*Equity*, qui pallie aux lacunes de la *common law* en ce qui concerne les relations commerciales, et en droit romain, par la création du *Ius Honorarium* qui permet également de pallier aux lacunes du *Ius Civile*. Cette conférence fournit des exemples concrets de similarités qui existent entre les deux systèmes. Cette présentation souligne également des différences fondamentales, malgré les similarités remarquées.

Andreas WACKE (Université de Cologne) – *L'autruche en tant qu'exemple pour une analogie de législations : un fantasme ?* (Conférence en allemand).

En cas de réalisation de dommages par les quadrupèdes, la loi des XII Tables accordait l'*actio de pauperie*. Paul. D.9.1.4 plaidait pour une *actio utilis*, lorsqu'un « autre animal » causait un dommage. Le cas de l'autruche est ici cité comme exemple d'analogie. D'après Théo Mayer-Maly, le *struthio camelus* n'apparaît cependant pas du tout dans le Digeste. D'où vient alors le mythe de l'échassier bipède ? La question est l'occasion d'une excursion dans la zoologie antique et moderne. Quels sont les êtres vivants qui entrent en considération pour l'action pour dommages causés par les animaux ?

Tammo WALLINGA (Universités de Rotterdam et Anvers) – *Indemnisation du dommage moral et actio iniuriarum aestimatoria – le cas Van Kreuningen/Bessem* (Conférence en allemand).

Dans l'ancien Code civil néerlandais de 1838, l'article 1407 accordait à la victime d'un dommage un droit au dédommagement en cas de blessure corporelle. La loi ne dit pas clairement si cela inclut le dommage moral. Cette question a été tranchée pour la première fois en 1943, dans l'affaire Van Kreuningen/Bessem du Hoge Raad (HR 21. Mai 1943, NJ 1943, 455). Les conclusions du parquet renvoient notamment à l'*actio iniuriarum aestimatoria* qui, d'après Jhering, permettait le dédommagement du dommage immatériel. C'est la théorie de Jhering que l'orateur entend analyser de manière critique, afin de vérifier l'influence de la responsabilité pour *iniuria* en général sur les dommages et intérêts.

Constantin WILLEMS (Université de Trêves) – *Ius civile vigilantibus scriptum est* – un « principe » de droit romain ? (Conférence en allemand).

La maxime « *ius civile vigilantibus scriptum est* » a eu un succès mondial. Différents avocats généraux de la Cour européenne s'en sont déjà servis. La maxime remonte au droit romain et plus précisément à un fragment de *Cervidius Scaevola* (D.42.8.24). Ce fragment traite de cas de protection dans le domaine de la protection des créanciers. La maxime a ensuite été appliquée aussi dans d'autres situations. Un tel principe général a-t-il réellement existé en droit romain ou s'agissait-il d'une décision isolée de Scaevola ?

Laurens WINKEL (Université de Rotterdam) : *L'arrière-plan du droit romain, quelques observations depuis Hoetink (1935)* (Conférence en français).

Depuis 1935 (année de la leçon inaugurale de H.R. Hoetink à Amsterdam) un grand nombre d'ouvrages a été consacré à l'étude du droit romain dans son contexte social, économique et philosophique. Une question n'a cependant pas été prise suffisamment en considération : l'information sur le droit romain donnée dans la littérature classique est-elle toujours exacte ? L'orateur donne quelques exemples dans lesquels elle ne l'est probablement pas.

Bastian ZAHN (Université de Vienne) *Non fieri per Augustales corporatos Misenenses : La jurisprudence en tant que moteur du droit romain des associations* (Conférence en allemand).

Il n'est plus possible aujourd'hui d'imaginer un système juridique sans personnalité morale, tant en *civil law* qu'en *common law*. Le droit romain ne connaissait pas de personnalité morale, en revanche. L'on sait cependant qu'un groupe de personnes était autorisé en tant que tel. C'est ainsi que l'on lit chez Ulpien, que cela fait une différence, si le demandeur représente un groupe ou des individus (D.3.4.7.1). Une inscription du 2<sup>ème</sup> siècle (AE 2000, 344b) offre un regard fascinant sur la jurisprudence portant sur des groupements de personnes, qui devaient recevoir un legs en tant que groupement.

José Luis ZAMORA MANZANO (Université de Las Palmas de Gran Canaria) – *Les monopoles et les ingérences sur le marché en droit romain* (Conférence en anglais).

Dans le cadre d'un congrès dont le thème est le « droit romain comme fondement du droit moderne », l'orateur a décidé qu'il était nécessaire d'observer et d'analyser les fondements des règles romaines en ce qui concerne les monopoles, la formation des trusts et les réductions artificielles de prix. Dans cette présentation, l'orateur analyse comment survenaient, à Rome, les problèmes d'approvisionnement à cause des *dardanarii*, qui amassaient des biens et spéculaient le marché, ce qui affectait particulièrement la consommation du marché du maïs et l'approvisionnement de l'annone. Il existait diverses mesures qui tentaient d'empêcher ce problème, parfois en recourant aux importations privées de céréales, parfois en envoyant des ambassadeurs dans les pays voisins afin d'obtenir un prix compétitif sur le blé, en fixant des prix d'achat identiques.